



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2019-019

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2019

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-18-028 - CHANGE-Décision 2018-DG-161 portant délégation de signature
Centre Hospitalier du Pays de GEX (4 pages) Page 5

74-2018-12-18-029 - CHANGE-Décision 2018-DG-171 portant délégation de signature
dans le cadre du GHT Haute-Savoie Pays de GEX (5 pages) Page 10

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2019-01-15-003 - arrêté n° DDCS/PL/2019-0004 du 15 janvier 2019 portant
modification des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires
appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation des litiges
locatifs (CDC) (4 pages) Page 16

74-2019-01-15-002 - Arrêté n°DDCS/PL/2019/0008 portant modification de la
composition de la commission départementale de médiation DALO (3 pages) Page 21

74-2019-01-18-004 - arrêté n°DDCS/PPSJ/2019/0012 du 18 janvier 2019 portant
modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des
majeurs et des délégués aux prestations (6 pages) Page 25

74-2019-01-17-011 - arrêté n°DDCS/PPSJS/2019/0011 du 17 janvier 2019 portant
modification de l'agrément accordé à M. LE CHAUX Bernard pour l'exercice à titre
individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sur le ressort du
tribunal d'Annecy (2 pages) Page 32

74-2019-01-15-005 - Arrêté n°DDCS/SG/2019 -0009 fixant la composition de la
commission départementale de réforme pour les dossiers des agents de la collectivité du
Grand Annecy Agglomération. (2 pages) Page 35

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2019-01-10-008 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2019-0001 portant mise à
jour des délégations de signature de la trésorerie de la Roche sur Foron (2 pages) Page 38

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-11-27-003 - ARRÊTE n° DDT-2018-1896 portant retrait de l'autorisation
d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière,
Monsieur CHENE Luc (2 pages) Page 41

74-2018-11-27-001 - ARRÊTE n° DDT-2018-1898 portant retrait de l'autorisation
d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière,
Madame ROUSSEL Suzanne (2 pages) Page 44

74-2018-12-05-016 - ARRÊTE n° DDT-2018-1958 portant retrait de l'autorisation
temporaire et restrictive d'exercer (ATRE), Monsieur Pierre MAROLLIAT (2 pages) Page 47

74-2019-01-17-001 - Arrêté n° DDT-2019-047 du 17 janvier 2019 portant création de la
forêt communale et la première application du régime forestier. Commune : Etrembières (2
pages) Page 50

74-2019-01-17-002 - Arrêté n° DDT-2019-048 du 17 janvier 2019 portant application du régime forestier. Commune : Saint-Sigismond (4 pages)	Page 53
74-2019-01-17-003 - Arrêté n° DDT-2019-049 du 17 janvier 2019 portant création de la forêt communale et première application du régime forestier. Commune : Scientrier (4 pages)	Page 58
74-2019-01-17-004 - Arrêté n° DDT-2019-050 du 17 janvier 2019 portant application du régime forestier. Commune : Marnaz (4 pages)	Page 63
74-2019-01-17-005 - Arrêté n° DDT-2019-051 du 17 janvier 2019 portant application du régime forestier. Commune : Bonne (2 pages)	Page 68
74-2019-01-17-006 - Arrêté n° DDT-2019-052 du 17 janvier 2019 portant application du régime forestier. Commune : Saint-Jean-de-Sixt (2 pages)	Page 71
74-2019-01-17-007 - Arrêté n° DDT-2019-053 du 17 janvier 2019 portant application du régime forestier. Commune : Cruseilles (2 pages)	Page 74
74-2019-01-17-008 - Arrêté n° DDT-2019-054 du 17 janvier 2019 portant application du régime forestier. Commune : Le Bouchet-Mont-Charvin (4 pages)	Page 77
74-2019-01-17-012 - ARRÊTÉ n° DDT-2019-055 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «CER 74 SERVETTAZ», Monsieur Philippe NOE (2 pages)	Page 82
74-2019-01-18-002 - Arrêté n° DDT-2019-057 du 18 janvier 2019 portant application du régime forestier. Commune : Vougy (2 pages)	Page 85
74-2019-01-18-003 - Arrêté n° DDT-2019-058 du 18 janvier 2019 portant application et distraction du régime forestier. Commune : Menthonnex-en-Bornes (4 pages)	Page 88
74-2019-01-18-006 - ARRETE N° DDT-2019-059 d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme Sophie LYONNET sur la commune de Saint-Gervais-Les-Bains. (2 pages)	Page 93
74-2018-11-27-002 - ARRÊTE n°DDT-2018-1897 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame BURNIER Eliane (2 pages)	Page 96
74-2019-01-16-001 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2019-044 du 16 janvier 2019 relatif au renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage. (4 pages)	Page 99
74-2019-01-07-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-005 - Déclaration d'intérêt général, nécessitant une déclaration, pour des travaux relatifs au plan de gestion des matériaux et des boisements du bassin versant de la Bialle - Communes de COMBLOUX, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES (10 pages)	Page 104
74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie	
74-2019-01-16-003 - Arrêté n° PREF-DRCL-BAFU-2019-0003-AP autorisation de pénétrer dans les propriétés privées St-Sigismond (10 pages)	Page 115

74-2019-01-16-002 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2019-01-018 du 16 janvier 2019 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de Samoëns (1 page)	Page 126
74-2019-01-17-013 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2019-01-019 du 17 janvier 2019 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse et de des suppléants (2 pages)	Page 128
74-2019-01-17-014 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2019-01-020 du 17 janvier 2019 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Passy et de son suppléant (2 pages)	Page 131
74-2019-01-15-004 - arrete PREF DRCL BCLB-2019-0003 approuvant les statuts du syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel (SIESS) (15 pages)	Page 134
74-2019-01-18-005 - arrete PREF DRCL BCLB-2019-0004 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération "Annemasse-les Voirons-Agglomération" (16 pages)	Page 150
74-2019-01-16-005 - DTPJJ74 CD74 18 06438 Arrete autorisation extension capacite MECS Maison Bleue Championnet-2 (3 pages)	Page 167
74-2019-01-17-010 - PREF/DRCL/BAFU/2019-0004 - AP portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Viuz-En-Sallaz dans le cadre de la suppression de la station d'assainissement de Bogève et du raccordement du réseau de Bogève à celui de Viuz-En-Sallaz. (2 pages)	Page 171
74-2019-01-21-001 - PREF/DRCL/BAFU/BAFU-2019-0005 - AP portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ligne de tramway Moëllesulaz - Annemasse sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Ambilly. (2 pages)	Page 174
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2019-01-11-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0006 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration AIDASSISTANCE SAP834639726 (1 page)	Page 177
74-2019-01-14-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0008 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne RIVIERE MURIEL SAP844266072 (1 page)	Page 179
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2019-01-15-006 - Arrêté ARS 2018-12-0019 et CD18-06427 portant cession de l'autorisation détenue par le FAM les 4 vents au profit du centre hospitalier Dufresne Sommeiller (4 pages)	Page 181
Préfecture de la Haute-Savoie	
74-2019-01-17-009 - Arrêté portant désignation des membres de la commission d'expulsion (1 page)	Page 186

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-18-028

CHANGE-Décision 2018-DG-161 portant délégation de
signature Centre Hospitalier du Pays de GEX



Direction Générale

DECISION n°2018-DG-161 portant délégation de signature pour le Centre Hospitalier du Pays de GEX

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Anecy Genevois et le Centre Hospitalier du Pays de Gex en date du 18 janvier 2016 ;
- VU l'arrêté n° 2018-17-0182 en date du 14 décembre 2018 de l'ARS Auvergne Rhône Alpes portant modification de l'arrêté n°2018-17-0168, désignant Madame **Chantal VINCENDET** pour assurer l'intérim des fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 avril 2016 nommant Madame Sandrine MEILLAND-REY, Directrice Adjointe du CHANGE à compter du 1^{er} avril 2016 ;
- VU la circulaire n°2018-DG-33 du 14 mai 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature à caractère général est donnée à **Madame Sandrine MEILLAND-REY**, Directrice Adjointe au CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, tout acte, pièce et document relevant de la gestion du Centre Hospitalier du Pays de Gex.

Cette délégation s'exercera en matière d'affaires générales, de finances, de gestion de patrimoine, de gestion des ressources humaines, d'investissements, de travaux, de services économiques, et de qualité du Centre Hospitalier du Pays de Gex.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine MEILLAND-REY**, Directrice Adjointe au CHANGE, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Monsieur Loïc LAMPE**, attaché d'administration hospitalière, en charge de la direction du site.

Centre hospitalier Anecy Genevois-Direction Générale

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine MEILLAND-REY**, Directrice Adjointe au CHANGE, et de **Monsieur Loïc LAMPE**, attaché d'administration hospitalière, en charge de la direction du site, la délégation de signature est dévolue à **Madame Adeline BARBE**, attachée d'administration hospitalière en charge des RH, des affaires générales et de la communication, pour la signature des documents suivants ;

- Actes de décès
- Contrats de travail en CDD y compris avenant
- Conventions de stage
- Demandes d'intérim (engagement de la dépense)
- Attestations diverses (Pôle emploi, accident de travail)
- Dossier retraite
- Prestations de soins (arrêts, AT...)
- Frais de déplacements.

Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du Directeur Général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CHANGE et du Centre Hospitalier du Pays de Gex (CHPG) et transmise pour information au comptable public du CHANGE et du Centre Hospitalier du Pays de Gex.

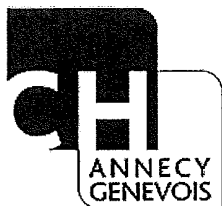
Metz-Tessy, le 18 décembre 2018

La Directrice Générale par intérim,

Chantal VINCENDET

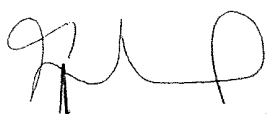
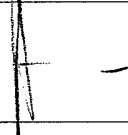
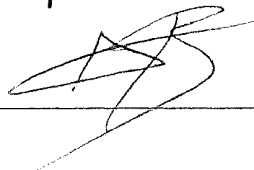
Destinataires

- **Pour attribution** : les délégataires
- **Pour information** :
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change et du CHPG
- **Pour publication** : Préfecture Haute-Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire, site internet
 - Direction générale du Change



**Annexe 1 à la décision n° 2018-DG-161
portant délégation de signature**

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE MEILLAND REY SANDRINE	
SPECIMEN DE SIGNATURE LAMPE Loïc	
SPECIMEN DE SIGNATURE BARBE ADELINE	

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-18-029

CHANGE-Décision 2018-DG-171 portant délégation de
signature dans le cadre du GHT Haute-Savoie Pays de
GEX

DECISION n°2018-DG-171 portant délégation de signature dans le cadre du GHT Haute Savoie Pays de Gex

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

En sa qualité de Directeur de l'établissement Support du Groupement Hospitalier de Territoire Haute Savoie Pays de Gex, composé en application de l'arrêté 2016-2448 du 5 juillet 2016, du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE), du Centre hospitalier Gabriel Deplante de Rumilly (74150) et du Centre Hospitalier du Pays de Gex (01170) ;

VU l'arrêté n° 2018-17-0182 en date du 14 décembre 2018 de l'ARS Auvergne Rhône Alpes portant modification de l'arrêté n°2018-17-0168, désignant Madame **Chantal VINCENDET** pour assurer l'intérim des fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6132-3, L. 6143.7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mises en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire ;

Vu la circulaire n°2018-DG-38 du 25 mai 2018 portant nomination de **Madame Pascale COLLET** en qualité de Directeur chargé des Achats et des Ressources logistiques du CHANGE ;

Vu la décision n° 2018-DG6- 144 du 6 décembre 2018 portant nomination de **Madame Pascale COLLET** en qualité de responsable de la fonction achats du GHT Haute Savoie Pays de Gex ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 22 mai 2018 de **Madame Sandrine DAMOUR** en sa qualité de Responsable des services économiques et de **Monsieur Stephane JEANNY**, Pharmacien du Centre hospitalier de Rumilly ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 1^{er} janvier 2018 de **Monsieur Loïc LAMPE** en sa qualité de Directeur de site du Centre hospitalier du Pays de Gex ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités.

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Madame Pascale COLLET**, Directeur-adjoint en charge des achats et des ressources logistiques du Change et Directeur des achats du GHT haute Savoie Pays de Gex, à l'effet de signer au nom du directeur général :

Tous les actes de préparation, de passation et d'exécution relatifs aux marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services de l'établissement support et des établissements parties du GHT dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées des marchés de fournitures et de services mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

- Les actes de préparation sont ceux relatifs aux échanges préalables avec les opérateurs économiques.
- Les actes de passation sont ceux visés au titre III du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et visent tous les actes et courriers relatifs aux procédures de passation des marchés publics inférieurs aux seuils mentionnés à l'alinéa 2 du présent article.
- Les actes d'exécution sont ceux visés au titre IV du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et visent tous les actes et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics inférieurs aux seuils mentionnés à l'alinéa 2 du présent article.

Article 2. - Dispositions applicables en cas d'absence ou Mme Pascale COLLET

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale COLLET**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame SABATIER Aurélie** en sa qualité de responsable des achats de l'établissement support.

Article 3. Dispositions applicables aux établissements parties :

Article 3.1. Pour le Centre Hospitalier de Rumilly, délégation est donnée à **Madame Sandrine DAMOUR** en sa qualité de Responsable des services économiques pour ce qui concerne la filière hors produits de santé, et à **Monsieur Stephane JEANNY** pour ce qui concerne la filière produits de santé, à l'effet de signer au nom du directeur général :

Tous les actes de préparation et de passation relatifs aux marchés publics, aux marchés subséquents et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services marchés spécifiques aux besoins du Centre hospitalier de Rumilly dont le montant est inférieur au seuil mentionné à l'article 30-I- 8° du décret 2016-360 du 25 mars 2016

- Les actes de préparation sont ceux relatifs aux échanges préalables avec les opérateurs économiques ;
- Les actes de passation sont ceux visés au titre III du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et visent tous les actes et courriers relatifs aux procédures de passation des marchés publics passés selon la procédure de marché négocié sans mise en concurrence de l'article 30-1-8° du décret ;
- Les modifications en cours de marché (avenants) mentionnés à l'article 139 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- Ainsi que les commandes d'un montant inférieur à 25 000€ HT réalisées dans la convention-cadre conclue avec la centrale d'achat UGAP.

Cette délégation est consentie sous l'obligation pour le bénéficiaire :

- d'avoir vérifié et obtenu l'accord exprès de l'établissement support que le besoin spécifique du centre hospitalier de Rumilly n'entre dans aucune des catégories homogènes de produits, services ou travaux susceptibles de donner lieu à une consultation répondant aux besoins du GHT ;

- de rendre compte au responsable des achats à tout moment des opérations effectuées ;
- de respecter les principes réglementaires et fondamentaux de la commande publique.

Article 3.2. Pour le Centre hospitalier du Pays de Gex, délégation est donnée à **Monsieur Loïc LAMPE** pour ce qui concerne la filière hors produits de santé, et à **Mme Anne Sophie RHODES**, pharmacienne, pour ce qui concerne la filière produits de santé, à l'effet de signer au nom du directeur général :

Tous les actes de préparation et de passation relatifs aux marchés publics, aux marchés subséquents et aux accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services marchés spécifiques aux besoins du Centre hospitalier du pays de Gex dont le montant est inférieur au seuil mentionné à l'article 30-1- 8° du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

- Les actes de préparation sont ceux relatifs aux échanges préalables avec les opérateurs économiques ;
- Les actes de passation sont ceux visés au titre III du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et visent tous les actes et courriers relatifs aux procédures de passation des marchés publics passés selon la procédure de marché négocié sans mise en concurrence de l'article 30-1-8° du décret ;
- Les modifications en cours de marché (avenants) mentionnés à l'article 139 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- Ainsi que les commandes d'un montant inférieur à 25 000€ HT réalisées dans la convention cadre conclue avec la centrale d'achat UGAP.

Cette délégation est consentie sous l'obligation pour le bénéficiaire :

- d'avoir vérifié et obtenu l'accord exprès de l'établissement support que le besoin spécifique du centre hospitalier du Pays de Gex n'entre dans aucune des catégories homogènes de produits, services ou travaux susceptibles de donner lieu à une consultation répondant aux besoins du GHT ;
- de rendre compte au responsable des achats à tout moment des opérations effectuées ;
- de respecter les principes réglementaires et fondamentaux de la commande publique

Article 3.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Loïc LAMPE**, la délégation de signature prévue à l'article 3.2 est dévolue à **Monsieur Amaury GUIBERT**, Responsable des services économiques au CH du pays de Gex.

Article 3.4. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 4 – Cartographie des achats

La cartographie des achats approfondie qui sera réalisée au début de l'année 2018 permettra à l'établissement support de valider les marchés entrant dans le cadre des marchés spécifiques répondant exclusivement aux besoins de chacun des établissements partie.

Article 5- Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur général de l'établissement support.

Article 6 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet du Centre hospitalier Annecy Genevois.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance du Change, du CHPG et du Centre Hospitalier de Rumilly, et transmise aux comptables du Change, du CHPG et du Centre Hospitalier de Rumilly dès lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 18 décembre 2018

La Directrice Générale par intérim,

Chantal VINCENDET


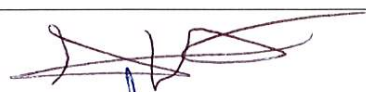

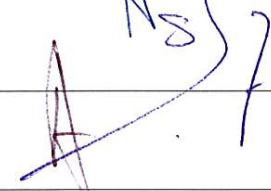





Destinataires

- **Pour attribution** : les délégataires
- **Pour information** :
 - Comptables public du CHANGE, du CHPG et du Centre Hospitalier de Rumilly
 - Conseil de surveillance du CHANGE, du CHPG et du Centre Hospitalier de Rumilly
- **Pour publication** : Préfecture Haute-Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire, site internet
 - Direction générale du Change, du CHPG et du Centre Hospitalier de Rumilly

**Annexe 1 à la décision n° 2018-DG-171
portant délégation de signature**

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
COLLET Pascale (Change)	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
SABATIER Aurélie (Change)	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
DAMOUR Sandrine (CH de Rumilly)	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
JEANNY Stéphane (CH de Rumilly)	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
LAMPE Loïc (CH pays de Gex)	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
GUIBERT Amaury (Ch Pays de Gex)	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
RHODES Anne Sophie (CH Pays de Gex)	

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-01-15-003

arrêté n° DDCS/PL/2019-0004 du 15 janvier 2019 portant
modification des membres des organisations
Commission départementale de conciliation des litiges locatifs en Haute-Savoie
représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger
au sein de la commission départementale de conciliation
des litiges locatifs (CDC)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale
Pôle logement
Secrétariat de la commission départementale de
conciliation

Annecy, le **15 JAN. 2019**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° DDCS/PL/2019-0004

portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs (CDC).

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment son article 43 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, modifiée par la loi n°2014-366 du 14 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment ses articles 17-2 et 20 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové - dite loi « ALUR » ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié, et relatif aux commissions départementales de conciliation, modifié par le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 20 avril 2018, portant nomination de Mme Florence GOUACHE, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-092-0011 du 2 avril 2014 portant modification de la composition départementale de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0154 du 2 novembre 2015 portant modification de la composition départementale de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0055 du 12 mai 2017, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-725 du 19 novembre 2001 fixant la liste des organisations membres de la commission départementales de conciliation des litiges locatifs et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0056 du 15 mai 2017, fixant la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs (CDC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0045 du 30 avril 2018, portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs (CDC) ;

VU le courrier de la CSF en date du 12 novembre 2018 ;

VU le courrier de la CLCV en date du 10 décembre 2018 ;

VU le courrier de Monsieur le Président de l'USH en date du 19 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la composition de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs est fixée comme suit :

Organisations représentatives des bailleurs :

Pour l'USH 74 association des organismes de logement social en Haute-Savoie :

L'USH 74 désignera pour chaque commission, un représentant au sein des bailleurs sociaux du territoire départemental :

Le président ou les représentants qu'il aura désignés.

Pour l'Union Nationale de la Propriété Immobilière, Chambre de la Haute-Savoie (UNPI 74) :

Membres titulaires :

Monsieur Bernard PORRAL

Monsieur Jean CHARVIN

Maître Erio LAURENT

Membres suppléants :

Madame Véronique DE NANTES

Madame Françoise DUPONT

Maître Thierry TISSOT-DUPONT

Organisations représentatives des locataires :

Pour l'Union Départementale des Associations Familiales Haute-Savoie :

Membre titulaire :

Monsieur Jean PALLUD

Membre suppléante :

Madame Claude GRINGOZ

Pour la Confédération Syndicale des Familles :

Membre titulaire :

Monsieur Pierre BONHOMME

Membre suppléante :

Madame Françoise DEBERNARDI

Pour l'Association FORCE OUVRIERE Consommateurs de Haute-Savoie (AFOC 74) :

Membre titulaire :

Monsieur Christian CONVERS

Membre suppléant :

Monsieur François GAROFALO

Pour l'Association Consommation Logement et Cadre de Vie :

Membre titulaire :

Madame Lucie DRIUTTI

Membre suppléante :

Madame Marie STABLEAUX

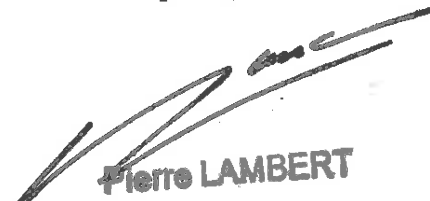
Article 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018-0045 du 30 avril 2018.

Article 3 : les nouveaux membres titulaires et suppléants de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs siègent pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : le secrétariat de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs, auquel sont adressées les saisines, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie - pôle logement - 7, rue Dupanloup - 74040 ANNECY Cedex.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie, et notifié aux membres de la commission départementale de conciliation.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-01-15-002

Arrêté n°DDCS/PL/2019/0008 portant modification de la
composition de la commission départementale de
médiation DALO

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale
Pôle logement
Unité droit au logement

Annecy, le **15 JAN. 2019**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° DDCS/PL/2019-~~0008~~

portant modification de la composition de la commission départementale de médiation

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 août 2015, portant nomination de Monsieur Géraud TARDIF, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2017-001 du 11 janvier 2017 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0013 en date du 15 février 2018 portant modification de la composition de la commission de médiation pour le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-034 du 5 décembre 2018, chargeant Monsieur Géraud TARDIF de l'intérim de la direction départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code modifiés par décret n°2014-116 du 11 février 2014 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La nouvelle composition de la commission de médiation est la suivante :

a) Au titre de représentants de l'Etat

Titulaires :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant désigné par procuration ;
- Un membre du pôle logement de la direction départementale de la cohésion sociale ;

- Un membre du pôle hébergement de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- b) Au titre de représentant du département
Titulaire :
- Madame Agnès GAY, conseiller départemental ;
Suppléant :
- Madame Estelle BOUCHET, conseiller départemental ;
- c) Au titre de représentants des communes
Titulaires :
- Monsieur Alain BOSSON, maire d'Etrembières ;
- Monsieur Charles RIERA, maire-adjoint de Thonon-les-Bains ;
Suppléants :
- Madame Fabienne DEPOSIER, 6ème adjointe au maire de Marnaz ;
- Monsieur Stéphane VALLI, maire de Bonneville ;
- d) Au titre de représentant des organismes à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction
Titulaire :
- Madame Aude POINSIGNON, chargée de mission pour l'USH 74 ;
Suppléant :
- Madame Florie MICO, directrice de l'action locative ;
- e) Au titre de représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4
Titulaire :
- Monsieur Jean SORNAY, président Habitat et Humanisme Haute-Savoie ;
Suppléant :
- Monsieur Julien DUFFOURD, directeur de SOLIHA ;
- f) Au titre de représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale
Titulaire :
- Madame Françoise DUPONT, directrice de l'association « La Tournette » ;
Suppléant :
- Monsieur Philippe LEGER, directeur de l'Association d'Accueil des Travailleurs, Etudiants et Stagiaires (AATES) ;
- g) Au titre de représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986
Titulaire :
- Monsieur Pierre BONHOMME, représentant de la confédération syndicale des familles ;
Suppléant :
- Madame Marie STABLEAUX, présidente de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie de Haute-Savoie ;

h) Au titre de représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaires :

- Madame Brigitte RAMBAUT, représentant de la FAS ;
- Monsieur Jean PALLUD, vice-président de l'UDAF ;

Suppléants :

- Madame Amélie DELACQUIS, directrice du CHRS Maison Saint-Martin ;
- Madame Nicole MITANNE, chef de Service Action Sociale à l'UDAF ;

i) Au titre de personne qualifiée, présidente de la commission de médiation

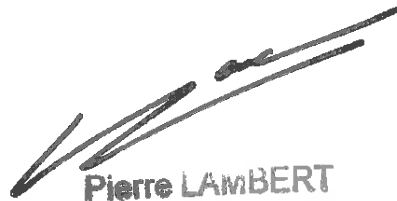
- Madame Christine GAVEND BELLINI, directrice générale honoraire de l'Association d'Accueil des Travailleurs, Etudiants et Stagiaires (AATES).

Article 2 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressées les saisines, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) pôle logement, unité droit au logement - 7 rue Dupanloup - 74040 ANNECY Cedex.

Article 3 : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-01-18-004

arrêté n°DDCS/PPSJ/2019/0012 du 18 janvier 2019
portant modification de la liste départementale des
mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des
délégués aux prestations



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale

Annecy, le

18 JAN. 2019

Pôle Politiques Solidaires,
Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Références : FB/MPF

ARRÊTÉ n° DDCS/PPSJ/2019/0012

Portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 introduisant les nouvelles modalités d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à titre individuel,

VU l'arrêté n° DDCS/PPSJ/2019-0003 du 7 janvier 2019 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018 du 5 décembre 2018 chargeant M. Géraud TARDIF de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

VU la demande d'extension en date du 29 novembre 2018 de Monsieur Bernard LE CHAUX pour l'exercice de ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel sur le ressort du tribunal d'Annecy,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE

Article 1

Liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :

- les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,
- toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future.

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, cette liste comprend :

- 1 - les services mentionnés au 14° et 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code,
- 2 - les personnes agréées au titre de l'article L.472-1,
- 3 - les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans les conditions définies par l'article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles (modifié par Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011).

La liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :

TRIBUNAL D'ANNECY

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 Sevrier,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- M. BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme CARDINET Amandine, 3 rue de Nemours 74960 Meythet,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 Sevrier,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 7 74210 Doussard,
- M. FAUQUET Jérôme, Cabinet Tutélaire Jérôme Fauquet, BP 501 74014 Annecy Les Fins,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 Evian Cedex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 – 73401 Ugine cedex,
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 Veyrier du Lac,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 Bonneville cedex,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Mme MESNIL Virginie, Rés. Horizon 180, 615 route du Président Lavy 74370 Argonay,
- M. MONTESSUIT Jean-Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,

3) les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 Rumilly : du service de soins, des EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD Résidence Les Cèdres,
- Mme MILLON Patricia - Mme TERRIER Brigitte : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier Annecy Genevois 74370 Epagny Metz-Tessy, du Pôle de Santé Mentale du Centre Hospitalier Annecy Genevois, de l'EHPAD Résidence St François à Annecy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « La Tonnelle » à Seynod,
- Mme MOULINIER, Centre Arthur Lavy 74570 Thorens Glières,

TRIBUNAL DE BONNEVILLE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- M. BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 Sevrier,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 Les Houches,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 Bonneville cedex,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 Evian Cedex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 – 73401 Ugine Cedex,
- Mme MESNIL Virginie, Rés. Horizon 180, 615 route du Président Lavy 74370 ARGONAY
- M. MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

- Mme BERTHET Gisèle, Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM), 530 rue de la Patience 74800 La Roche sur Foron,
- Mme ROUSSEAU Jessy : Hôpital ANDREVETAN à La Roche,
- M. MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol à Contamines sur Arve, Maison Peterschmitt à Bonneville, Résidence Les Corbattes à Marnaz,
- M. MARA Gérard : Hôpital Dufresne-Sommeiller à La Tour,
- Mme CASTEL Thiphaine, Hôpital Dufresne-Sommeiller à La Tour,

TRIBUNAL D'ANNEMASSE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 Sevrier,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 Sevrier,
- Mme DUPUY Ginette, 75 T rue Chazière 69004 Lyon,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 Evian Cedex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 - 73401 Ugine Cedex ,
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74 Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 Bonneville cedex,
- Mme MESNIL Virginie, Rés. Horizon 180, 615 route du Président Lavy 74370 Argonay
- M. MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,
- M. WANERT Michel, 7 rue Anatole France 74100 Ambilly,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme ROUSSEAU : Maison de Retraite 74930 Reignier,
- M. MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, de EHPAD Résidence des Edelweiss à Ambilly,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Mme VILLETTE Geneviève : Hôpital Sud Léman Valserine – 1 rue Amédée de Savoie
74164 Saint Julien en Genevois,

TRIBUNAL DE THONON LES BAINS

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047
74962 Cran Gevrier,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange –
BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 Sevrier,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 Sevrier,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 Evian Cedex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 - 73401 Ugine Cedex
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, Mandataire Judiciaire – BP 50016
74131 Bonneville cedex,
- Mme MESNIL Virginie, Rés. Horizon 180, 615 route du Président Lavy
74370 ARGONAY
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier ,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme VUARNET Christine, M. COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des
Hôpitaux du Léman 74200 Thonon les Bains, du Secteur Psychiatrique de St Gingolph à
Douvaine et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à Thonon les Bains, de
l'EHPAD Les Verdannes à Evian les Bains, de l'EHPAD La Lumière du Lac à Thonon,

Article 2

Liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil.

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est ainsi fixée pour le département de la Haute Savoie la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code :



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**TRIBUNAUX D'ANNECY, DE BONNEVILLE, D'ANNEMASSE ET DE
THONON LES BAINS**

- 1) Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

Article 3

En application de l'article D.471-1 du code de l'action sociale et des familles, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° DDCS/PPSJ/2019-0003 du 7 janvier 2019 est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 6

Monsieur le directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental adjoint
chargé de l'intérim du directeur départemental
de la cohésion sociale de la Haute-Savoie
Géraud TARDIF

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-01-17-011

arrêté n°DDCS/PPSJS/2019/0011 du 17 janvier 2019
portant modification de l'agrément accordé à M. LE
CHAUX Bernard pour l'exercice à titre individuel en
qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
sur le ressort du tribunal d'Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale

Annecy, le 17 janvier 2019

Pôle Politiques Solidaires,
Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Références : FB/MPF

ARRÊTÉ n° DDCS/PPSJS/2019/0011

portant modification de l'agrément accordé à Monsieur LE CHAUX Bernard pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sur le ressort du tribunal d'Annecy,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret n° 2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 introduisant les nouvelles modalités d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs souhaitant exercer à titre individuel,

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-034 du 5 décembre 2018 chargeant Monsieur Géraud TARDIF, de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales établi pour la période 2017-2021;

VU l'agrément délivré le 16 janvier 2012 à M. Bernard LE CHAUX pour l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel sur les ressorts des tribunaux d'Annemasse, Thonon les Bains et Bonneville ;

VU sa demande d'extension d'agrément en date du 29 novembre 2018 portant inscription sur le ressort du tribunal d'Annecy ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrête

Article 1^{er} : l'agrément délivré le 16 janvier 2012 à Mr LECHAUX pour l'exercice de ses fonctions sur les ressorts d'Annemasse, Thonon les Bains et Bonneville est élargi au ressort du tribunal d'Annecy.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations du département de Haute-Savoie.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Haute-Savoie.

Monsieur le directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental adjoint
chargé de l'intérim du directeur départemental
de la cohésion sociale de la Haute-Savoie
Géraud TARDIF

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-01-15-005

Arrêté n°DDCS/SG/2019 -0009 fixant la composition de la
commission départementale de réforme pour les dossiers
des agents de la collectivité du Grand Annecy
Agglomération.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 15 janvier 2019

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Secrétariat général / Instances médicales

Références : commission départementale de réforme

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°DDCS/SG/2019-0009

fixant la composition de la commission départementale de réforme pour les dossiers des agents de la collectivité du Grand Annecy Agglomération

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Mr Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière portant abrogation de l'arrêté du 5 juin 1998 modifié,

VU les désignations des représentants des agents titulaires et suppléants des catégories A, B et C au sein de la commission de réforme et des représentants titulaires et suppléants de la collectivité du Grand Annecy Agglomération suite aux élections professionnelles du 06 décembre 2018,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les élus dont les noms suivent sont désignés pour représenter la collectivité du Grand Annecy Agglomération, à la commission départementale de réforme de la Haute-Savoie :

Titulaires

M. Pierre BRUYERE

M. Pierre HERISSON

Suppléants

Mme Marie-Luce PERDRIX

M. Marc CATON

Le mandat des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l' élu, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 2 : les agents dont les noms suivent sont désignés pour représenter les agents du Grand Ancecy Agglomération, à la commission départementale de réforme de la Haute-Savoie :

Titulaires

Suppléants

AGENTS DE CATEGORIE A

Mme Béatrice VALLEJO

Mme Françoise RINGOT
M. Emmanuel LANG

Mme Carine SABATHIE

Mme Sophie CORBET

AGENTS DE CATEGORIE B

Mme Mathilde TABERO

Mme Brigitte ANTOINE
Mme Isabelle BEZIER

Mme Monique RICHOMME

M. Jean-Marc MERMIER

AGENTS DE CATEGORIE C

M. Jean-Claude DAVAT

Mme Nathalie SIGNORET

M. Didier CHAGNY

Mme Ondine BOLLARD

Le mandat des représentants des agents prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission paritaire visée à l'article 6 de l'arrêté du 4 août 2004.

ARTICLE 3 : Mr le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Mr le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2019-01-10-008

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté
2019-0001 portant mise à jour des délégations de signature
de la trésorerie de la Roche sur Foron

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Observations :

Le modèle est indicatif : il doit être adapté en fonction des choix faits par le responsable de l'organisation du service et des attributions des délégués.

Lorsqu'un montant est indiqué, il s'agit du montant maximal autorisé au niveau national. Il faut, le cas échéant, tenir compte des montants fixés localement par le directeur. Le responsable de service a toujours la possibilité de retenir une limite inférieure.

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation donnée aux autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité : la publication au recueil des actes administratifs du département est obligatoire s'agissant des délégations relatives au recouvrement.

Le comptable, responsable de la trésorerie de LA ROCHE SUR FORON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à MME VILLARD ISABELLE, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de LA ROCHE SUR FORON, à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 6000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

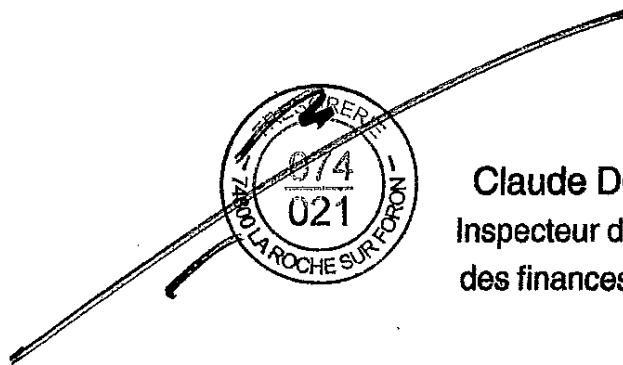
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DESCHAMPS JEROME	CONTROLEUR P	500,00	6MOIS	2000,00
SAINVE OLIVIER	AA	200,00	6 MOIS	2000,00

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du *Haute - Savoie*.

A LA ROCHE SUR FORON, le 10 janvier 2019
Le comptable,



Claude DOMINICI
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-27-003

ARRÊTE n° DDT-2018-1896 portant retrait de
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur
CHENE Luc

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annczy, 27 novembre 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE n° DDT-2018-1896

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017, modifié par l'arrêté n°PREF/DRHB/BOA/2018-024 du 3 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 04 074 0020 0 délivrée le 24 mai 2016 à Monsieur CHENE Luc;

CONSIDÉRANT que Monsieur CHENE Luc ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 04 074 0020 0, délivrée à Monsieur CHENE Luc le 24 mai 2016 est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur CHENE Luc.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Etienne RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-27-001

ARRÊTE n° DDT-2018-1898 portant retrait de
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame
ROUSSEL Suzanne

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, 27 novembre 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE n° DDT-2018-1898

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017, modifié par l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-024 du 3 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 074 0351 0 délivrée le 20 juin 2016 à **Madame ROUSSEL Suzanne**;

CONSIDÉRANT que **Madame ROUSSEL Suzanne** ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 074 0351 0, délivrée à **Madame ROUSSEL Suzanne** le 20 juin 2016 est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des

informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Madame ROUSSEL Suzanne**.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-05-016

ARRÊTE n° DDT-2018-1958 portant retrait de
l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer (ATRE),
Monsieur Pierre MAROLLAT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, 05 décembre 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE n° DDT-2018-1958
portant retrait de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer (ATRE)**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer n° T 18 074 0005 1 délivrée le 22 août 2018 à Monsieur Pierre MAROLLIAT ;

CONSIDÉRANT que le contrat de travail liant Monsieur Pierre MAROLLIAT à l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE FAURE YOU » sous le n° d'agrément E 17 074 0010 0, a été rompu le 12 septembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer portant le n° T 18 074 0005 1, délivrée à Monsieur Pierre MAROLLIAT le 22 août 2018 est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Monsieur Pierre MAROLLAT**.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-17-001

Arrêté n° DDT-2019-047 du 17 janvier 2019 portant
création de la forêt communale et la première application
du régime forestier. Commune : Etrembières



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **17 JAN. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-047
portant création de la forêt communale et la première application du régime forestier
Commune : Etrembières

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 10 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal d'Etrembières demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 7 janvier 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : est créée la forêt communale d'Etrembières.

Article 2 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal d'Etrembières :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE D ETREMBIERES	0B	596	LA TOUVIERE EST	6,3861	6,3861
COMMUNE D ETREMBIERES	0B	598	LA TOUVIERE OUEST	0,1830	0,1830
COMMUNE D ETREMBIERES	0B	599	LA TOUVIERE OUEST	3,7113	3,7113
COMMUNE D ETREMBIERES	0B	1844	BOIS DE LA FORET	0,1072	0,1072
Surface totale					10,3876

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune d'Etrembières bénéficiant du régime forestier : 00 ha 00 a 00 ca
- Première application du régime forestier pour une surface de : 10 ha 38 a 76 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Etrembières bénéficiant du régime forestier : 10 ha 38 a 76 ca.

Article 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérécurse citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le maire d'Etrembières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Etrembières et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-17-002

Arrêté n° DDT-2019-048 du 17 janvier 2019 portant
application du régime forestier. Commune :
Saint-Sigismond

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le **17 JAN. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-048
portant application du régime forestier
Commune : Saint-Sigismond

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 30 mars 2016 par laquelle le conseil municipal de Saint-Sigismond demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 10 décembre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Saint-Sigismond :

PROPRIETAIRE	SECTION	NUMERO	lieu-dit	SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE	SURFACE PROPOSEE AU RF
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	0570	LA REPOSIERE	0.0072	0.0072
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1232	LES NANTETS	0.2244	0.2244
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1233	LES NANTETS	1.5551	1.5551
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1234	LES NANTETS	0.1568	0.1568
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1235	LES NANTETS	0.1882	0.1882
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1556	BACONAN	0.2521	0.2521
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1557	BACONAN	0.2928	0.2928
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1567	BACONAN	0.2601	0.2601
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1572	BACONAN	0.475	0.475
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1573	BACONAN	0.067	0.067
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1581	LES NAIS	0.0795	0.0795
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1600	LES NAIS	0.5018	0.5018
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1601	LES NAIS	0.1049	0.1049
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1602	LES NAIS	0.0664	0.0664
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1604	LES NAIS	0.4518	0.4518
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1606	LES NAIS	0.1458	0.1458
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1613	LES NAIS	0.0348	0.0348
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1627	LES NAIS	0.34	0.34
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1686	LES NAIS	0.0529	0.0529
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1687	LES NAIS	0.0698	0.0698
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1688	LES NAIS	0.0167	0.0167
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1704	LES NAIS	0.0376	0.0376
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1706	LES NAIS	0.0463	0.0463
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1713	LES NAIS	0.4759	0.4759
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	1838	LE PORNET	0.1028	0.1028
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	2607	LES NAIS	0.1021	0.1021
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0A	2611	LES NAIS	0.0431	0.0431
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0B	0054	LA COTE	0.0987	0.0987
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0B	0066	TETE NOIRE	1.5172	1.5172
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0B	0067	TETE NOIRE	0.0993	0.0993
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0B	0068	TETE NOIRE	0.0349	0.0349
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0B	0071	TETE NOIRE	0.3007	0.3007
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0B	0072	TETE NOIRE	0.0708	0.0708
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0B	0075	TETE NOIRE	1.0184	1.0184
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0B	0077	TETE NOIRE	0.0381	0.0381
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0B	0078	TETE NOIRE	0.4815	0.4815
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0B	0080	TETE NOIRE	1.1542	1.1542
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0B	0084	TETE NOIRE	0.1076	0.1076
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0B	0085	TETE NOIRE	0.3876	0.3876
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0B	0086	TETE NOIRE	1.4643	1.4643
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND	0B	0090	TETE NOIRE	0.643	0.643
				TOTAL	13.5672

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Saint-Sigismond bénéficiant du régime forestier : 206 ha 35 a 44 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 13 ha 56 a 72 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Sigismond bénéficiant du régime forestier : 219 ha 92 a 16 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérécourrs citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame le maire de Saint-Sigismond est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Sigismond et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-17-003

Arrêté n° DDT-2019-049 du 17 janvier 2019 portant
création de la forêt communale et première application du
régime forestier. Commune : Scientrier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **17 JAN, 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-049

portant création de la forêt communale et première application du régime forestier

Commune : Scientrier

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 29 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Scientrier demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 10 décembre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : est créée la forêt communale de Scientrier.

Article 2 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Scientrier :

Liste des parcelles .

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	172	MOUILLES DU LIEVRE	1,2268	1,2268
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	173	MOUILLES DU LIEVRE	1,2180	1,2180
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	174	MOUILLES DU LIEVRE	1,2882	1,2882
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	175	CRET DU TISSERAND	1,2951	1,2951
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	177	SOUS LA GROSSE PIERRE	1,7101	1,7101
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	178	SOUS LA GROSSE PIERRE	0,9888	0,9888
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	400	CRET DE LA GRANGE	0,5912	0,5912
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	401	CRET DE LA GRANGE	0,4017	0,2000
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	403	CRET DE LA GRANGE	0,2180	0,2180
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	410	CRET DE LA GRANGE	0,2082	0,2082
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	431	LA GROSSE PIERRE	1,9304	1,9304
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	767	SOUS LA PIERRE BARMIRE	0,1452	0,1452
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	800	PIERRE LONGUE	1,6655	1,6655
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	802	PIERRE LONGUE	2,8334	2,8334
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	804	PIERRE LONGUE	0,5535	0,5535
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	836	MOUILLES-PROVAN	0,7063	0,7063
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	838	MOUILLES-PROVAN	0,7915	0,7915
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	1035	CRET ROZET	2,3098	2,3098
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	1140	MOUILLES-PROVAN	0,6634	0,6634
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	1171	SOUS LA PIERRE BARMIRE	1,2933	1,2933
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	1190	LES COMMUNAUX DE PLAGNES	0,7958	0,7958
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	1251	CRET DU TISSERAND	0,6964	0,6964
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	1257	SOUS LA PIERRE BARMIRE	0,8557	0,8557
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	1259	CRET ROZET	1,3361	1,3361
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	1261	LES COMMUNAUX DE PLAGNES	0,5049	0,5049
COMMUNE DE SCIENTRIER	0C	1326	MOUILLES-PROVAN	0,6636	0,6636
Surface totale					26,6892

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Scientrier bénéficiant du régime forestier : 00 ha 00 a 00 ca
- Première application du régime forestier pour une surface de : 26 ha 68 a 92 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Scientrier bénéficiant du régime forestier : 26 ha 68 a 92 ca.

Article 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérécurse citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le maire de Scientrier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Scientrier et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-17-004

Arrêté n° DDT-2019-050 du 17 janvier 2019 portant
application du régime forestier. Commune : Marnaz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **17 JAN. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-050
portant application du régime forestier
Commune : Marnaz

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 29 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Marnaz demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 7 janvier 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Marnaz :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE MARNAZ	0A	17	COTE D'HERMY	0,4298	0,4298
COMMUNE DE MARNAZ	0A	18	COTE D'HERMY	0,3209	0,3209
COMMUNE DE MARNAZ	0A	19	COTE D'HERMY	0,3576	0,3576
COMMUNE DE MARNAZ	0A	71	LA BIOLLE	0,1848	0,1848
COMMUNE DE MARNAZ	0A	72	LA BIOLLE	0,1849	0,1849
COMMUNE DE MARNAZ	0A	73	LA BIOLLE	0,1848	0,1848
COMMUNE DE MARNAZ	0A	74	LA BIOLLE	0,2604	0,2604
COMMUNE DE MARNAZ	0A	75	LA BIOLLE	0,4364	0,4364
COMMUNE DE MARNAZ	0A	76	LA BIOLLE	0,1482	0,1482
COMMUNE DE MARNAZ	0A	79	LA BIOLLE	0,2064	0,2064
COMMUNE DE MARNAZ	0A	82	LA BIOLLE	0,1940	0,1940
COMMUNE DE MARNAZ	0A	83	LA BIOLLE	0,2880	0,2880
COMMUNE DE MARNAZ	0A	99	LA BIOLLE	0,3012	0,3012
COMMUNE DE MARNAZ	0A	100	LA BIOLLE	0,0576	0,0576
COMMUNE DE MARNAZ	0A	101	LA BIOLLE	0,1112	0,1112
COMMUNE DE MARNAZ	0A	102	LA BIOLLE	0,0089	0,0089
COMMUNE DE MARNAZ	0A	103	LA BIOLLE	1,4054	1,4054
COMMUNE DE MARNAZ	0A	104	LA BIOLLE	0,1068	0,1068
COMMUNE DE MARNAZ	0A	116	LA BIOLLE	0,3247	0,3247
COMMUNE DE MARNAZ	0A	2240	LA BONNAZ	0,1170	0,1170
COMMUNE DE MARNAZ	0A	2241	LA BONNAZ	0,0547	0,0547
COMMUNE DE MARNAZ	0A	2244	LA BONNAZ	0,0768	0,0768
COMMUNE DE MARNAZ	0A	2245	LA BONNAZ	0,1536	0,1536
COMMUNE DE MARNAZ	0B	1061	LES TRAVERSEES	0,3380	0,3380
COMMUNE DE MARNAZ	0B	1062	LES TRAVERSEES	0,1724	0,1724
COMMUNE DE MARNAZ	0B	1065	LES TRAVERSEES	0,2826	0,2826
COMMUNE DE MARNAZ	0B	1066	LES TRAVERSEES	0,3551	0,3551
COMMUNE DE MARNAZ	0B	1636	LA BECHE	9,4808	0,7247
COMMUNE DE MARNAZ	0B	1679	LES FINDRES	2,5458	2,5458
COMMUNE DE MARNAZ	0B	1809	PLAN DE LA CHAPELLE	1,5584	1,5584
Surface totale					11,8911

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Marnaz bénéficiant du régime forestier : 76 ha 93 a 00 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 11 ha 89 a 11 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Marnaz bénéficiant du régime forestier : 88 ha 82 a 11 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire de Marnaz est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Marnaz et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-17-005

Arrêté n° DDT-2019-051 du 17 janvier 2019 portant
application du régime forestier. Commune : Bonne

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

17 JAN. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-051
portant application du régime forestier
Commune : Bonne

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 5 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Bonne demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 17 décembre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Bonne :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE BONNE	0A	721	LES CREUX DE LIMARGUE	0,5868	0,5868
COMMUNE DE BONNE	0B	294	LES PRES POTEX	0,1072	0,1072
COMMUNE DE BONNE	0B	344	LES PRES POTEX	0,0972	0,0972
COMMUNE DE BONNE	0B	363	LE CROZAT	0,1240	0,1240
COMMUNE DE BONNE	0B	458	HAUTE BONNE	0,3030	0,3030
COMMUNE DE BONNE	0B	733	BASSE BONNE	0,1165	0,1165
COMMUNE DE BONNE	0B	841	LE PRE JONZIER	0,2025	0,2025
COMMUNE DE BONNE	0B	845	LE PRE JONZIER	0,3190	0,3190
COMMUNE DE BONNE	0B	854	LES PRES DE RIAZ	0,4116	0,4116
COMMUNE DE BONNE	0B	890	COTENET	0,2191	0,2191
COMMUNE DE BONNE	0B	891	COTENET	0,3020	0,3020
COMMUNE DE BONNE	0B	3016	LES PRES DE RIAZ	0,0912	0,0912
Surface totale					2,8801

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Bonne bénéficiant du régime forestier : 118 ha 75 a 67 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 2 ha 88 a 01 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Bonne bénéficiant du régime forestier : 121 ha 63 a 68 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérécurse citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire de Bonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Bonne et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-17-006

Arrêté n° DDT-2019-052 du 17 janvier 2019 portant
application du régime forestier. Commune :
Saint-Jean-de-Sixt

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **17 JAN. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-052
portant application du régime forestier
Commune : Saint-Jean-de-Sixt

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 14 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Saint-Jean-de-Sixt demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 17 décembre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Saint-Jean-de-Sixt :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE SAINT JEAN DE SIXT	0A	767	LES COMBES	0,3024	0,3024
COMMUNE DE SAINT JEAN DE SIXT	0A	831	LE DANAY D'EN BAS	7,5816	7,1316
COMMUNE DE SAINT JEAN DE SIXT	0A	832	LE DANAY D'EN BAS	0,3369	0,3369
COMMUNE DE SAINT JEAN DE SIXT	0A	1021	MONT-DURAND	0,2126	0,2126
COMMUNE DE SAINT JEAN DE SIXT	0A	1203	SUR LES CHAMPS	2,5250	1,9239
COMMUNE DE SAINT JEAN DE SIXT	0A	1213	SUR LES CHAMPS	2,6955	0,8985
COMMUNE DE SAINT JEAN DE SIXT	0A	1214	SUR LES CHAMPS	0,1896	0,0954
COMMUNE DE SAINT JEAN DE SIXT	0A	1215	SUR LES CHAMPS	2,7055	2,7055
COMMUNE DE SAINT JEAN DE SIXT	0A	1218	SUR LES CHAMPS	0,1203	0,1203
COMMUNE DE SAINT JEAN DE SIXT	0A	1231	LES BIOLLES	0,7359	0,7359
COMMUNE DE SAINT JEAN DE SIXT	0A	1232	LES BIOLLES	0,6398	0,6398
COMMUNE DE SAINT JEAN DE SIXT	0A	1361	LA FRASSES AU FEMMES	4,0820	4,0820
COMMUNE DE SAINT JEAN DE SIXT	0A	2539	SUR LES CHAMPS	2,5975	2,5775
COMMUNE DE SAINT JEAN DE SIXT	0A	3666	COMMUNAL DE L'ENVERS	0,5362	0,5362
COMMUNE DE SAINT JEAN DE SIXT	0A	3852	LE REPLEIN	5,1528	5,1528
Surface totale					27,4513

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Saint-Jean-de-Sixt bénéficiant du régime forestier : 326 ha 93 a 24 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 27 ha 45 a 13 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Jean-de-Sixt bénéficiant du régime forestier : 354 ha 38 a 37 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire de Saint-Jean-de-Sixt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Jean-de-Sixt et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-17-007

Arrêté n° DDT-2019-053 du 17 janvier 2019 portant
application du régime forestier. Commune : Cruseilles



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **17 JAN, 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019- 053
portant application du régime forestier
Commune : Cruseilles

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 1^{er} octobre 2018 par laquelle le conseil municipal de Cruseilles demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 28 novembre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Cruseilles :

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle en ha	Surface proposée à l'application en ha
Commune de Cruseilles	0B	137	CHEZ LIRON	0.1320	0.1320
Commune de Cruseilles	0B	138	DU CREUX	0.4110	0.4110
Commune de Cruseilles	0C	1304	LES CULEES	0.1760	0.1760
Commune de Cruseilles	0C	3011	LES CULEES	0.0734	0.0734
Commune de Cruseilles	0D	1565	LES BAINS	1.1845	1.1845
				Total	1.9769

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Cruseilles bénéficiant du régime forestier : 370 ha 36 a 34 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 1 ha 97 a 69 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Cruseilles bénéficiant du régime forestier : 372 ha 34 a 03 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire de Cruseilles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Cruseilles et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-17-008

Arrêté n° DDT-2019-054 du 17 janvier 2019 portant
application du régime forestier. Commune : Le
Bouchet-Mont-Charvin

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

17 JAN. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-054
portant application du régime forestier
Commune : Le Bouchet-Mont-Charvin

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 9 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal du Bouchet-Mont-Charvin demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 11 décembre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal du Bouchet-Mont-Charvin :

Propriétaire	SECTION	NUMERO	Lieu-dlt	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée à l'application en ha
Commune du Bouchet Mont Charvin	0A	0159	Le Nant Blanc	20.2264	0.5400
Commune du Bouchet Mont Charvin	0A	0161	Le Nant Blanc	0.5800	0.5800
Commune du Bouchet Mont Charvin	0A	0163	Le Nant Blanc	0.1740	0.1300
Commune du Bouchet Mont Charvin	0A	0243	Les Mouilles	0.0861	0.0861
Commune du Bouchet Mont Charvin	0A	0244	Les Mouilles	0.3128	0.3128
Commune du Bouchet Mont Charvin	0B	0511	Les Frasses	0.2110	0.2110
Commune du Bouchet Mont Charvin	0B	0757	La Combe Nord	0.5256	0.5256
Commune du Bouchet Mont Charvin	0B	0759	La Combe Nord	0.7610	0.7610
Commune du Bouchet Mont Charvin	0B	1281	Plan Vorzler	0.1348	0.1348
Commune du Bouchet Mont Charvin	0B	1773	La Malatinaz	0.1847	0.1847
Commune du Bouchet Mont Charvin	0B	2414	Sur Le Rocher	0.3252	0.3252
Commune du Bouchet Mont Charvin	0B	2911	Prés Filon	0.1669	0.1669
Total					3.9581

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune du Bouchet-Mont-Charvin bénéficiant du régime forestier : 190 ha 31 a 08 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 3 ha 95 a 81 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale du Bouchet-Mont-Charvin bénéficiant du régime forestier : 194 ha 26 a 89 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérécoeurs citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecoeurs.fr.

Article 3 : Madame le maire du Bouchet-Mont-Charvin est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du Bouchet-Mont-Charvin et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-17-012

ARRÊTÉ n° DDT-2019-055 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière «CER 74
SERVETTAZ», Monsieur Philippe NOE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 17 janvier 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-055

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe NOE en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° E 14 074 0005 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CER 74 SERVETTAZ» situé 4 bis avenue de Thônes à ANNECY (74000) ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe NOE est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 074 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité

routière, dénommé «CER 74 SERVETTAZ» situé 4 bis avenue de Thônes à ANNECY (74000).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - A/A1/A2 - AM - BE - B96**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Monsieur Philippe NOE**.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-18-002

Arrêté n° DDT-2019-057 du 18 janvier 2019 portant
application du régime forestier. Commune : Vougy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **18 JAN. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-057
portant application du régime forestier
Commune : Vougy

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 27 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Vougy demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 14 janvier 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Vougy :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE VOUGY	0A	291	LE MONT SALLAT	0,5723	0,5723
COMMUNE DE VOUGY	0A	294	LE MONT SALLAT	0,7391	0,7391
COMMUNE DE VOUGY	0B	828	LES BOIS DU NANT EST	0,2126	0,2126
Surface totale					1,5240

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Vougy bénéficiant du régime forestier : 54 ha 76 a 57 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 1 ha 52 a 40 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Vougy bénéficiant du régime forestier : 56 ha 28 a 97 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérécourrs citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire de Vougy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Vougy et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-18-003

Arrêté n° DDT-2019-058 du 18 janvier 2019 portant
application et distraction du régime forestier.
Commune : Menthonnex-en-Bornes



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **18 JAN. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019- 058
portant application et distraction du régime forestier
Commune : Menthonnex-en-Bornes

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 10 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Menthonnex-en-Bornes demande l'application et la distraction du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 17 décembre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Menthonnex-en-Bornes :

Propriétaire	SECTION	NUMERO	lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposées à l'application en ha
Commune de MENTHONNEX-EN-BORNES	0A	1881	LE PIED DU FOUR	0.3242	0.3242
Commune de MENTHONNEX-EN-BORNES	0A	1882	LE PIED DU FOUR	0.1272	0.1272
				Total	0.4514

Article 2 : sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Menthonnex-en-Bornes :

Propriétaire	NUMERO	SECTION	lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface demandée à la distraction en ha
Commune de MENTHONNEX-EN-BORNES	1167p nouvelle 2303	0A	DEVANT LES PESSES	0.0857	0.0857
Commune de MENTHONNEX-EN-BORNES	0064	0C	LE BUISSON BRUN	0.826	0.8260
Commune de MENTHONNEX-EN-BORNES	0607	0C	L EPINE	0.3332	0.3332
Total					1.2449

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Menthonnex-en-Bornes bénéficiant du régime forestier : 6 ha 19 a 87 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 0 ha 45 a 14 ca
- Distraction du régime forestier pour une surface de : 1 ha 24 a 49 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Menthonnex-en-Bornes bénéficiant du régime forestier : 5 ha 40 a 52 ca.

Article 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télerecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le maire de Menthonnex-en-Bornes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Menthonnex-en-Bornes et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-18-006

ARRETE N° DDT-2019-059 d'autorisation de restauration
du chalet d'alpage de Mme Sophie LYONNET sur la
commune de Saint-Gervais-Les-Bains.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

1.8 JAN. 2019

Service Aménagement Risques

Cellule Application du Droit des Sols
Références : SAR/ADS
Affaire suivie par Régine Dorkel
tél. : 04 50 33 78 08
regine.dorkel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT. 2019 - 059

d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme Sophie LYONNET.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-0033 du 21 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Francis Charpentier, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11/01/2016, prescrivant une consultation écrite pour les dossiers de rénovation des chalets d'alpage ;

VU la demande de Mme Sophie LYONNET présentée le 23 mars 2018, complétée le 03 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 24 avril 2018 ;

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 10 juillet 2018 ;

VU l'arrêté municipal N°URB 2018/265JR du 12 décembre 2018, instituant une servitude administrative limitant l'usage des chalets en période hivernale ;

CONSIDERANT que le projet présenté par Mme Sophie LYONNET concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

ARRETE

Article 1 : Mme Sophie LYONNET est autorisée à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Route des Chalets de Miage» sur la commune de Saint-Gervais.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Mme Sophie LYONNET.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Saint-Gervais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
de Haute-Savoie
Francis CHARPENTIER

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-27-002

ARRÊTE n°DDT-2018-1897 portant retrait de
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame
BURNIER Eliane

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annczy, 27 novembre 2018

Service éducation routière et sécurité
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE n° DDT-2018-1897

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017, modifié par l'arrêté n°PREF/DRHB/BOA/2018-024 du 3 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 06 074 0019 0 délivrée le 12 avril 2016 à **Madame BURNIER Eliane**;

CONSIDÉRANT que **Madame BURNIER Eliane** ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 06 074 0019 0, délivrée à **Madame BURNIER Eliane** le 12 avril 2016 est **retirée**.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des

informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Madame BURNIER Eliane**.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éliane RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-16-001

Arrêté préfectoral n° DDT - 2019-044 du 16 janvier 2019
relatif au renouvellement de la commission départementale
consultative des gens du voyage.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat

Annecy, le

16 JAN. 2019

Cellule politique de l'habitat et de la ville

Affaire suivie par Sévrine CHATENOUD
tél. : 04 50 33 79 59
sevrine.chatenoud@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-044

relatif au renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage.

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 1^{er} § IV ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0136 du 8 juin 2015 fixant la liste des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.25 du 4 janvier 2010 portant organisation des DDI de la Haute-Savoie ;

VU les désignations auxquelles ont procédé les organismes consultés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2001-540 du 25 juin 2001 ;

VU les propositions des associations représentatives des gens du voyage, les propositions des associations intervenant auprès des gens du voyage, les propositions de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie et de la Mutualité sociale agricole de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La liste des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage prévue par le décret du 25 juin 2001 susvisé est renouvelée comme suit :

1. Présidents :

Monsieur le préfet de la Haute-Savoie

Monsieur le président du conseil départemental

2. Représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet:

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant.

3. Représentants désignés par le conseil départemental de la Haute-Savoie :

Membres titulaires :

Madame Christelle PETEIX, conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron

Monsieur François EXCOFFIER, conseiller départemental du canton d'Annecy-le-Vieux

Monsieur Nicolas RUBIN, conseiller départemental du canton d'Evian-les-Bains,

Madame Marie-Antoinette METRAL, conseillère départementale du canton de Cluses

Membres suppléants :

Monsieur Bernard BOCCARD, conseiller départemental canton de Gaillard,

Madame Sylviane REY, conseillère départementale du canton de Faverges

Monsieur Richard BAUD, conseiller départemental du canton de Thonon-les-Bains

Madame Agnès GAY, conseillère départementale du canton de Bonneville

4. Représentant des communes désigné par l'association des maires de Haute-Savoie :

Membre titulaire :

Monsieur Pierre HERISSON, conseiller communal de la commune déléguée d'Annecy

Membre suppléant :

Monsieur Alain BOSSON, maire d'Etrembières

5. Représentants des EPCI du département désignés par l'assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires de Haute-Savoie :

Membres titulaires :

Monsieur Stéphane VALLI, président de la Communauté de Communes Faucigny Glières

Monsieur Michel BEAL, vice-président de la Communauté d'agglomération Grand Annecy

Monsieur François DAVIET, président de la Communauté de Communes Fier et Usse

Monsieur Olivier BARRAS, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération

Membres suppléants :

Monsieur Claude MANILLIER, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération

Monsieur Roland DAVIET, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Annecy

Monsieur Louis FAVRE, président de la communauté de communes Arve et Salève,

Monsieur Marin GAILLARD, président de la communauté de communes du Pays Rochois

6. Représentants des associations représentatives des gens du voyage :

- Association nationale des gens du voyage Catholiques (ANGVC)

Membre titulaire :

Monsieur Alain FAYARD

- Union française d'associations tsiganes (UFAT)

Membre titulaire :

Madame Francine JACOB

- Association sociale nationale et internationale tsigane (ASNIT)

Membre titulaire :

Monsieur Jean-Jacques DEMEULEMESTER

- Association Action Grand Passage (AGP)

Membre titulaire :

Monsieur Max FALCO

Membre suppléant :

Monsieur Gery BOULET

7. Représentants des associations intervenant auprès des gens du voyage :

- ALFA3A

Membre titulaire :

Monsieur Bertrand de FOUCAULD, directeur du pôle actions sociales

Membre suppléant

:Monsieur Pierre-Yves PRIGENT, responsable du service d'accompagnement social spécialisé de la Haute-Savoie

- Ligue des Droits de l'Homme

Membre titulaire :

Madame Odile AUBEL-EVEN

8. Représentants de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie :

Membre titulaire :

Madame Frédérique ROYON, directrice adjointe

Membre suppléant :

Madame Cathy MATICHARD, responsable du service action sociale

9. Représentants de la Mutualité sociale agricole de Haute-Savoie :

Membre titulaire :

Madame Martine JACQUET

Membre suppléant :

Monsieur Romain MOLLAZ

Article 2 : conformément à l'article 2 du décret du 25 juin 2001 susvisé, la durée du mandat des membres de la commission départementale consultative est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté, ce mandat étant renouvelable.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 2015-0136 du 8 juin 2015 susvisé est abrogé.

Article 4 : madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-07-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-005 - Déclaration d'intérêt
général, nécessitant une déclaration, pour des travaux
relatifs au plan de gestion des matériaux et des boisements
du bassin versant de la Bialle - Communes de
COMBLOUX, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, PASSY,
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par M. DAMOUR

Tél. : 04.50.33.78.44

mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 7 janvier 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-005

Déclaration d'intérêt général (DIG), nécessitant une déclaration, pour des travaux relatifs au plan de gestion des matériaux et des boisements du bassin versant de la Bialle

Pétitionnaire : SM3A

Communes : COMBLOUX, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-7 et L215-15 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2016-0133 du 30 décembre 2016 complété par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2017-0011 et l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-0032 relatifs à l'exercice de la compétence GEMAPI et fixant la nouvelle gouvernance du syndicat ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

VU la fiche action n° 1A-01 "Études hydrauliques sur bassins versants orphelins et exposés" du programme d'actions de prévention des inondations du territoire du SAGE de l'Arve (PAPI) ;

VU la demande présentée le 15 mars 2018 par le SM3A (syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents), représenté par son président Bruno FOREL, sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général, nécessitant une déclaration, pour des travaux relatifs au plan de gestion des matériaux et des boisements du bassin versant de la Bialle, sur les communes de COMBLOUX, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr - horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\autres\Plan_de_gestion_Bialle\DIG_declaration\instruction_administrative\arrete_autorisation\ARP_ddt_2018.odt

VU l'accusé de réception du dossier du 6 juin 2018 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1289 du 20 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, nécessitant une déclaration, entre le jeudi 16 août à 14 h et le vendredi 21 septembre 2018 à 12 h inclus ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 19 octobre 2018 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau ;

VU le courrier du 15 novembre 2018 adressé au pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel le 19 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés mettent en œuvre des actions identifiées et précisées par les études effectuées dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations de l'Arve (PAPI) ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière des propriétaires riverains intéressés ;

CONSIDÉRANT que vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau, en particulier au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'arrêté

Les travaux de gestion des matériaux solides, d'entretien de cours d'eau et de boisements de berge sur les sites mentionnés dans les articles suivants sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

À ce titre, le SM3A est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exécuter ces travaux.

Les interventions sont situées sur les communes de COMBLOUX, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES.

Ces travaux sont guidés essentiellement par la nécessité de sécurisation des biens et des personnes.

Article 2 : gestion des matériaux

Les travaux de gestion des matériaux solides sédimentaires sont ceux qui entrent dans le cadre de la rubrique 3210-entretien de cours d'eau ou correspondant à l'entretien effectué par les riverains en l'absence de DIG, ainsi que l'entretien des ouvrages hydrauliques (enlèvement des matériaux et des bois morts obstruant ou risquant d'obstruer des ouvrages hydrauliques), gestion des bacs, interventions préventive et post-événement, rétablissement du profil objectif. Ils sont effectués sur les sites suivants :

- site 1 : Chauraz et affluents - Secteur gorges et amont : entretien des ouvrages hydrauliques et du lit - Enlèvement des matériaux et des bois morts obstruant ou risquant d'obstruer des ouvrages hydrauliques (amoncellements, bouchons d'embâcles et de matériaux...);
- site 2 : Chauraz - PK 0,525 - Amont de la RD1205 ;
- site 3 : Chauraz - PK 0 à 0,300 - Secteur centre commercial ;
- site 4 : Vervex et affluents - Secteur gorges et amont ;
- site 5 : Vervex - PK 0,840 - Amont hangar ;
- site 6 : Vervex - PK 0,719 - Aval hangar ;
- site 7 : Vervex - PK 0,380 - Secteur aval RD1205 - Confluence ;
- site 8 : Arbon - PK 5,115 - Parking des Princesses ;
- site 9 : Arbon et affluents - Secteur gorges et amont ;
- site 10 : Arbon - PK 1,150 - Sortie des gorges – Pont du rond-point RD1205 (OH A03) ;
- site 11 : Arbon - PK 0,600 - Secteur aval pont du rond-point (OH A03) - Confluence ;
- site 12 : Arvillon et affluents - Secteur gorges et amont ;
- site 13 : Arvillon - PK 0,850 - Sortie des gorges (amont seuil du moulin) - RD1205 ;
- site 14 : Arvillon - PK 0,500 - Secteur aval RD1205 - Confluence ;
- site 15 : Petite Biallière (Battoir) - Ru sous les Bottolliers - Ru de la Vigne - Ru du Creulard - Ru sous la Viaz ;
- site 16 : Biallière amont et affluents - Secteur de la RD339 jusqu'à la prise d'eau amont ;
- site 17 : Biallière - PK 6,126 - Point de gestion entre pont RD339 et parking ;
- site 18 : Biallière - PK 5,000 - Secteur confluence Vervex ;
- site 19 : Bialle - PK 2,800 - Secteur confluence Arbon Arvillon ;
- site 20 : Bialle - PK 1,900 - Secteur amont/aval voie ferrée ;
- site 21 : Bialle - PK 1,700 - Secteurs hôpital et Tronchet.

Les opérations sont de l'entretien ayant vocation à être régulier (période annuelle ou pluriannuelle). Il ne s'agit pas d'opération de requalification ou reprofilage durable, voire définitif. Le tracé des cours d'eau n'est pas modifié.

Les interventions de gestion des matériaux solides sur un cours d'eau du bassin versant de la Bialle en dehors des sites précités ont lieu uniquement en cas de situation d'urgence ou après production d'une fiche de site et accord par courrier du service en charge de la police de l'eau.

Les types et les modalités de gestion ainsi que les préconisations particulières et les volumes de curage sont indiqués dans la pièce A du dossier portant sur la déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les coûts des opérations par sites sont précisés dans la pièce B du dossier : mémoire justificatif de la DIG. Les fiches curages de lits de l'annexe 4, pièce C du dossier les complètent à titre indicatif.

Article 3 : gestion des boisements

Les travaux de gestion de boisements de berge sont effectués sur les sites et cours d'eau suivant ainsi que leurs affluents :

- site 1 : Chauraz PK amont 3,700 → PK aval 1,350 ;
- site 2 : Chauraz PK amont 1,350 → PK aval 0,700 ;
- site 3 : Chauraz PK amont 0,700 → PK aval 0 ;
- site 4 : Vervex PK amont 4,800 → PK aval 1,350 ;
- site 5 : Vervex PK amont 1,350 → PK aval 0,110 ;
- site 6 : Vervex PK amont 1,100 → PK aval 0 ;
- site 7 : Arbon (affluents rive droite) ;
- site 8 : Arbon (affluents rive gauche) ;
- site 9 : Arbon (jusqu'à confluence ruisseau de l'Épine) PK amont 3,300 → PK aval 1,100 ;
- site 10 : Arbon (cône de déjection, digue, plaine) PK amont 1,100 → PK aval 0 ;

- site 11 : Arvillon (plateau) PK amont 5,100 → PK aval 2,100 ;
- site 12 : Arvillon (secteur de gorges) PK amont 2,100 → PK aval 0,800 ;
- site 13 : Arvillon (cône de déjection, digue plaine) PK amont 0,800 → PK aval 0 ;
- site 14 : Biallière du Battoir et petits ruisseaux affluents ;
- site 15 : Bialle (espace agricole de la plaine) PK amont 5,900 → PK aval 3,500 ;
- site 16 : Bialle (espace boisé de la plaine) PK amont 3,500 → PK aval 1,700 ;
- site 17 : Bialle (espace urbain) PK amont 1,700 → PK aval 0,100 ;
- site 18 : Bialle (digue de l'Hôpital) PK amont 0,900 → PK aval 0,400.

La gestion des boisements proposée a pour objectifs :

- de réduire l'apport en bois flottants aux cours d'eau et ainsi de limiter le risque d'inondation par obstructions du chenal ou des ouvrages ;
- de préserver l'état des ouvrages de protection contre les inondations et de réduire leur risque de rupture ;
- de favoriser le renouvellement et l'équilibre des boisements des berges pour améliorer leur état et leur stabilité ;
- de traiter la présence d'espèces exotiques envahissantes lorsqu'elles sont rencontrées sur les tronçons.

Les modalités de gestion des boisements ainsi que les coûts des opérations par sites sont précisés dans la pièce B du dossier : mémoire justificatif de la DIG. L'annexe 2, pièce C du dossier, la complète.

Article 4 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Le bénéficiaire de la DIG limite l'ampleur des travaux au nécessaire de façon à limiter les incidences tels que drainage superflu et modification excessive du profil des cours d'eau.

Les travaux sont réalisés de manière à limiter les impacts négatifs sur la faune la flore et les milieux naturels. L'état des sites après intervention permet la reprise de la végétation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

En période de reproduction des truites, du 1er novembre et le 15 mars, les travaux de gestion des matériaux dans le lit mineur des cours d'eau sont suspendus, sauf dans les cas suivants :

- urgence au cours d'une crue,
- assec du cours d'eau,
- intervention en bac à matériaux ou en site en l'absence de frayère, lorsque l'aménagement ou la conformation du site permet d'éviter les départs de fines dans le cours d'eau lors de l'opération.

Lors de cette même période, les travaux de gestion des boisements limitent au maximum les passages d'engin et les interventions pouvant perturber le lit mineur ou déclencher l'entraînement de fines.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

Le service en charge de la police de l'eau (M. Mathias DAMOUR, tél. 04.50.33.78.44) et l'agence française pour la biodiversité (AFB M. AUBRUN, tél. 06.72.08.10.20) sont avertis avant commencement des travaux.

Les services cités ci-dessus sont également destinataires d'un compte rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 5 : destination des matériaux

L'exploitant privilégie la réinjection des matériaux extraits dans l'Arve. Il met en œuvre cette réinjection en fonction des opportunités techniques et de la proximité entre les sites de curage et les sites de réinjection potentielle.

Deux sites sont notamment possibles pour la réinjection des matériaux dans l'Arve :

- la plate-forme du SM3A sur DPF à PASSY, en aval du Bonnant, rive gauche de l'Arve ;
- la plage de dépôt du torrent de Reninge à SALLANCHES, au niveau de son échancrure, rive droite de l'Arve.

La décision de mise en œuvre de la réinjection tient compte des distances de transport et du risque de diffusion d'espèces invasives.

Le mode opératoire de réinjection sera adapté en fonction des conditions hydrauliques de l'Arve (débits, turbidité...).

Les matériaux non-réinjectables à des conditions acceptables sont conservés pour d'autres opérations de l'exploitant, ou laissés à disposition des entreprises de BTP pour valorisation ou évacués en décharge agréée.

Article 6 : suivi du plan de gestion

6.1 – Surveillance et suivi des sites

L'exploitant transmet sur demande du service chargé de la police de l'eau les données de suivi des sites sur lesquels porte le présent arrêté.

6.2 – Enregistrement des quantités de matériaux curés

À chaque opération mettant en œuvre un stockage ou une exportation de matériaux sédimentaires, l'exploitant relève les données suivantes :

- date de l'opération ;
- volumes extraits du cours d'eau, parmi lesquels les volumes stockés localement ou non ;
- volumes des matériaux réinjectés et sites de réinjection. Ces quantités sont estimées par les moyens jugés les plus appropriés par le pétitionnaire.

Ces données sont complétées éventuellement par :

- la granulométrie des matériaux avec les points de prélèvement ;
- les relevés topographiques réalisés ;
- des photographies de la plage de gestion et des repères visuels de niveau avant/après l'intervention ;
- des photographies du secteur de réinjection avant/après l'intervention.

Ces informations sont conservées par le pétitionnaire et sont tenues à la disposition du service chargé du contrôle.

6.3 – Rapports

Le pétitionnaire adresse annuellement un rapport au service chargé de la police de l'eau de la DDT, à l'agence française pour la biodiversité afin de présenter le bilan des actions menées dans le cadre du plan de gestion.

Il inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre pour la sécurité et pour l'état des cours d'eau.

Le rapport après deux ans d'autorisation comprend une note sur le fonctionnement effectif des sites de réinjection et propose leur reconduction, ou l'utilisation d'autres tronçons à cet effet en substitution ou en supplément aux sites retenus initialement. Il propose une consigne qui fixe les sites de gestion des matériaux pour lesquels la réinjection dans l'Arve s'impose et ceux pour lesquels elle n'est pas opportune (espèces invasives) ou pas proportionnée du point de vue économique ou énergétique.

Article 7 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

7-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

7-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

7-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement ou dès le début d'une intervention définie dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et à l'affichage de l'arrêté ou des références de l'arrêté sur le ou les points d'accès principaux du site.

Copie du présent arrêté est fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

La collectivité est dispensée de cet affichage en cas d'intervention d'urgence ; néanmoins, elle prend toute mesure pour faciliter l'accès des riverains à l'arrêté.

7-4 – Accès aux parcelles

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée du chantier, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges. Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

Article 8 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 9 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, renouvelable une fois.

Article 10 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités.

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : droit de pêche

Il sera fait application des dispositions issues de l'article L435-5 du code de l'environnement relatif au partage du droit de pêche des propriétaires riverains situés sur les secteurs concernés par les travaux déclarés d'intérêt général.

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) territorialement compétentes pourront prétendre à bénéficier de l'exercice gratuit du droit de pêche. À défaut, il pourra être exercé par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique. La durée de ce partage est de 5 ans.

Article 13 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 14 : publication

Une copie du présent arrêté sera adressée en mairies de COMBLOUX, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant six mois au moins.

Article 15 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le président du SM3A, Mme et MM. les maires de COMBLOUX, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

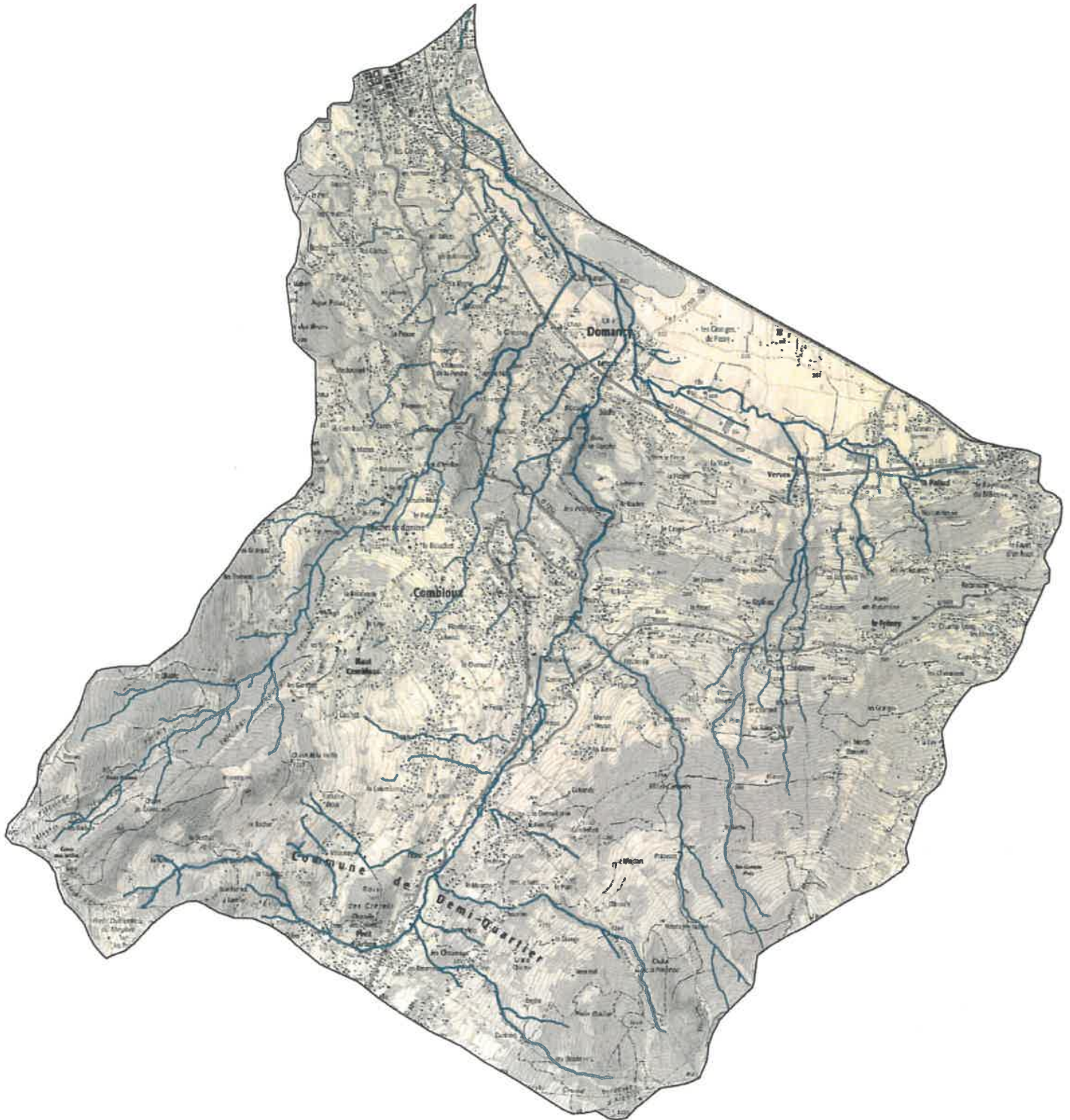
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le président de la fédération départementale des AAPPMA
- M. le chef du service départemental de l'AFB.

Le préfet

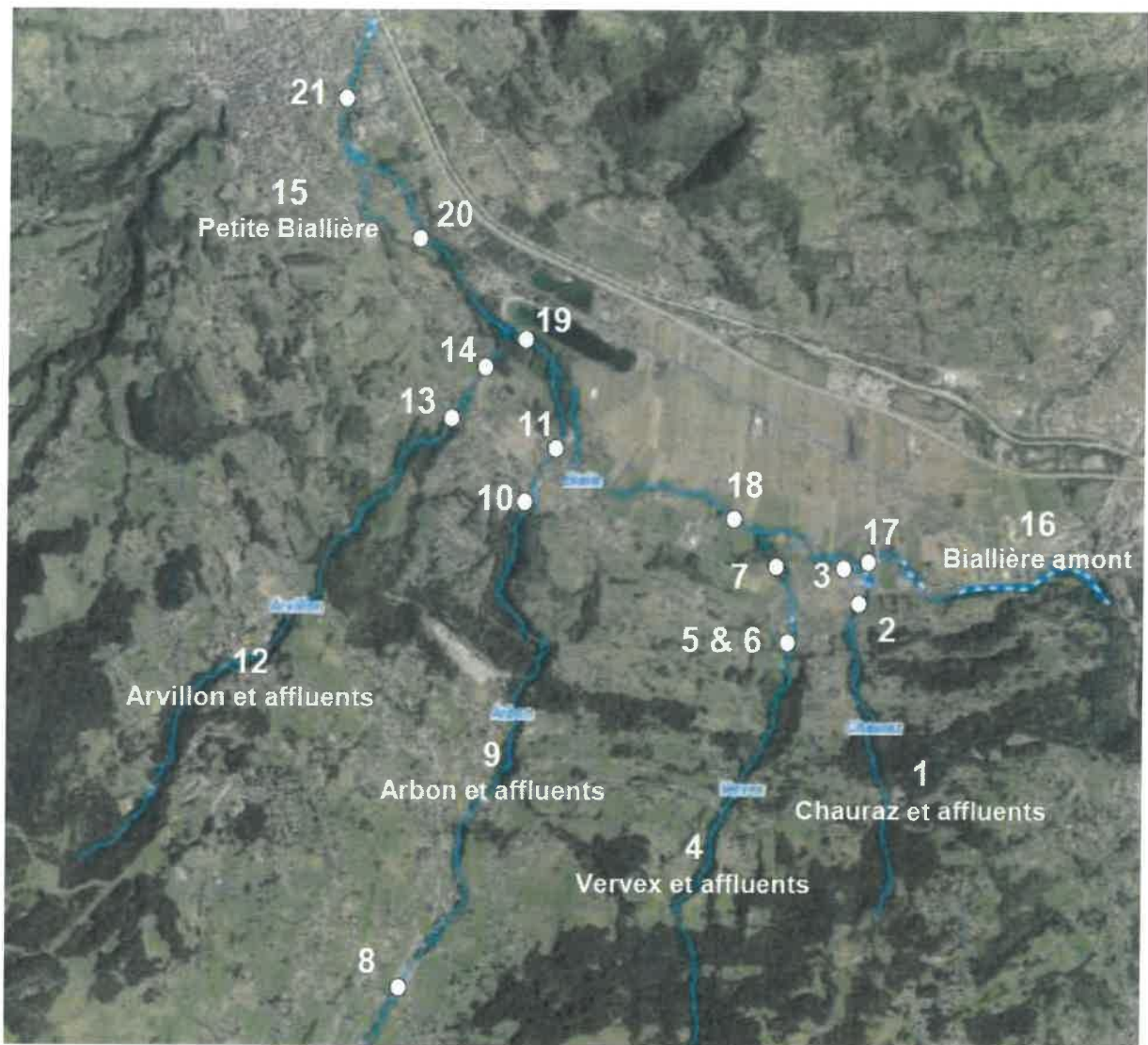


Pierre LAMBERT

Réseau hydrographique du bassin-versant de la Bialle Périmètre de la DIG



Sources :
Extraction 2017 - cadastre "tronçon eau"
IGN Scan 25 - 2016
IGN Orthophoto - 2015



Situation des tronçons de gestion de matériaux sur les cours d'eau

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-01-16-003

Arrêté n° PREF-DRCL-BAFU-2019-0003-AP autorisation
de pénétrer dans les propriétés privées St-Sigismond



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 16 JAN. 2019

BUREAU DES AFFAIRES FONCIERES
ET DE L'URBANISME

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

RÉF. : 3/4/CR

ARRETE DRCL/BAFU n°2019-0003

Portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
Commune de Saint Sigismond

- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment ses articles 1 et 2 ;
- VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** la demande présentée le 13 décembre 2018 de Mme la maire de Saint Sigismond en vue d'obtenir l'autorisation pour ses mandataires :
- le cabinet « SELARL CHAUQUET-EKSTEROWICZ » ;
 - le service RTM ;
 - le cabinet CONFLUENCE ALPES ;
- de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à des suivis topographiques et des mesures diverses afin d'évaluer l'évolution d'un glissement de terrain sur le territoire de commune de Saint Sigismond ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de suivre l'évolution d'un glissement de terrain en profondeur apparu au lieu-dit « la combe de l'Alluet » pour lequel des travaux de drainage ont été réalisés;

Considérant que ces études participent à la prévention des risques naturels et à la protection des personnes et des biens ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1er: Afin de procéder à toutes les mesures nécessaires et suivis topographiques à l'étude de l'évolution d'un glissement de terrain survenu sur la commune de Saint Sigismond ; Mme le maire ou son représentant, les agents et techniciens mandatés par la commune de Saint Sigismond :

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

- du cabinet « SELARL CHAUQUET-EKSTEROWICZ » ;
- du service RTM ;
- et du cabinet CONFLUENCE ALPES ;
sont autorisés jusqu'au 31 janvier 2022, à pénétrer sur les terrains privés clos ou non clos, représentées sur le plan de l'annexe 2 du présent arrêté,.

Article 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation; dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune de Saint-Sigismond.

Article 3 : Il est interdit d'enlever les piquets, jalons, plateformes, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 4 : Le présent arrêté comprend :
- en annexe 1 une notice de présentation des études ;
- en annexe 2 un périmètre d'étude dans lequel cet arrêté s'applique.

Article 5 Cet arrêté sera affiché par les soins de Mme le maire de Saint Sigismond réseau, au moins dix jours avant le début des opérations en mairie dans les lieux habituels d'affichage.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature ; il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois de son affichage.

Article 6 :
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Haute-Savoie ;
- Mme la Maire de Saint-Sigismond ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et adressé, pour information, à:
- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
- M. le DDT

Pour le préfet,
la secrétaire générale,

Florence GOUACHE

COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND
SUIVI TOPOGRAPHIQUE
Glissement de terrain de la Combe de l'Alluet



SELARL CHAUQUET – EKSTEROWICZ

**GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS
BONNEVILLE et CLUSES**

Bureau de CLUSES :
Immeuble la Panoramique
1, rue du Maréchal Leclerc
74300 – CLUSES

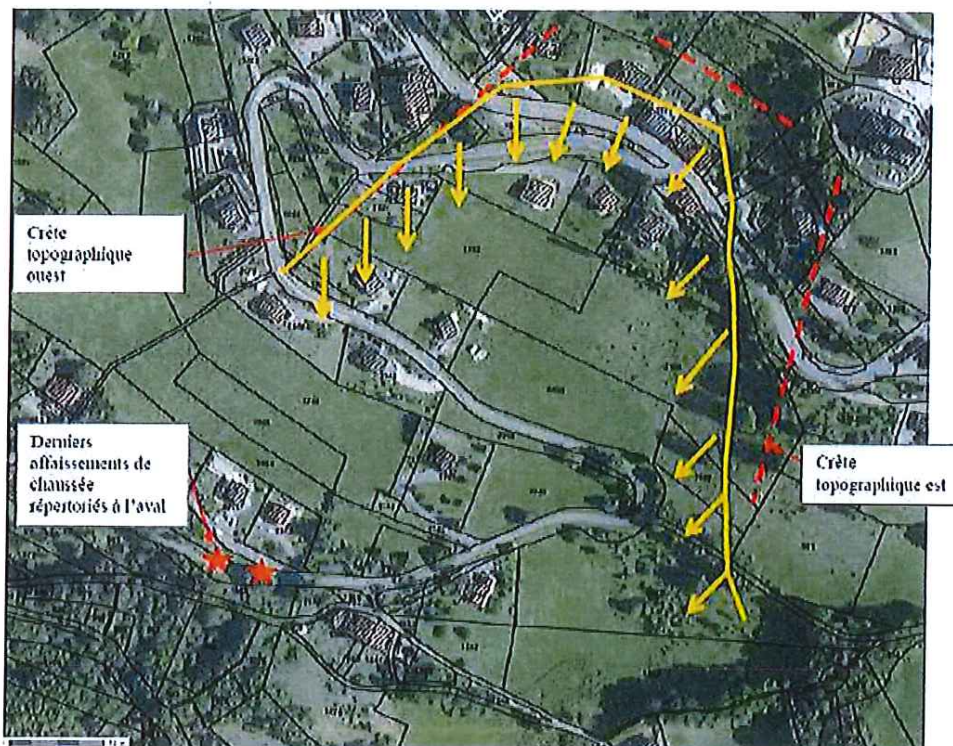
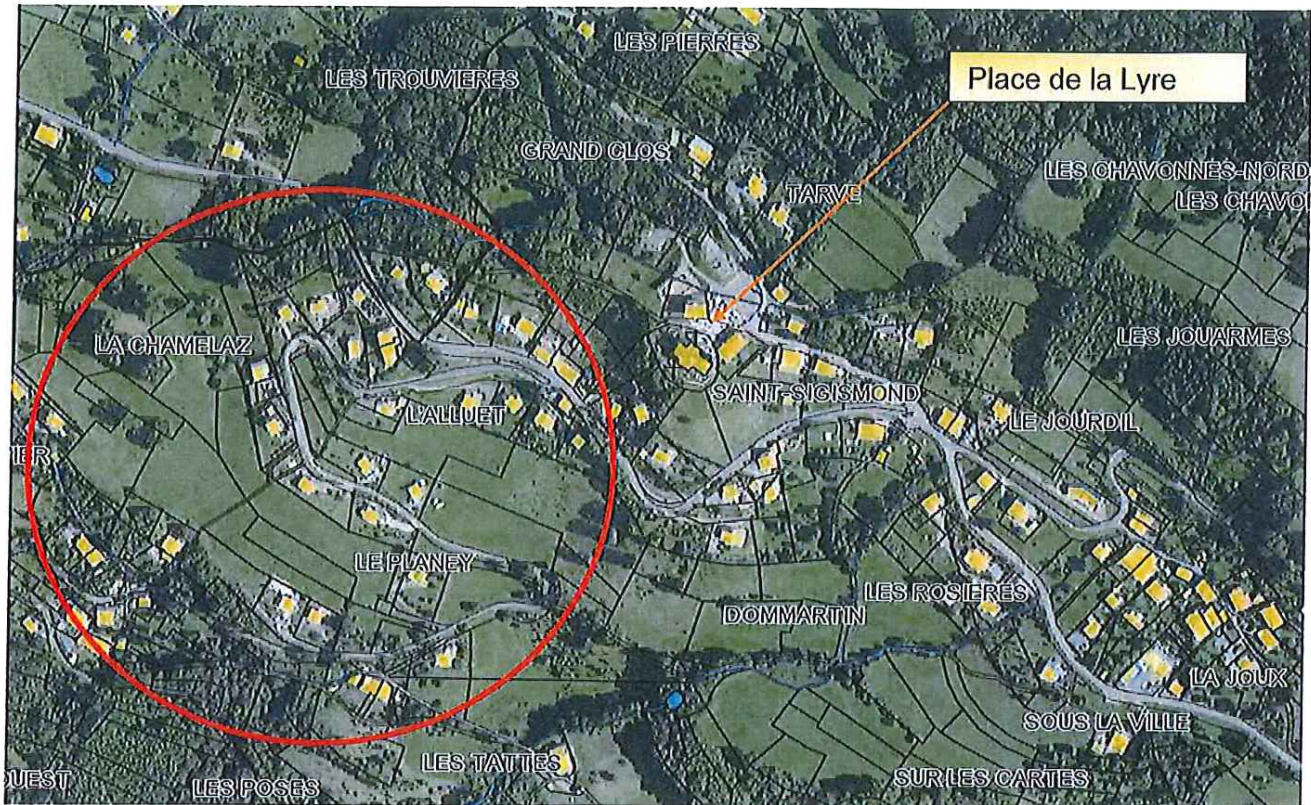
TÉL : 04 50 83 46 24 - Fax : 04 50 25 66 91 - Mail : chuses@chauquet-geometre.fr

**Annexe n° 1/2 à l'arrêté permettant
la réalisation d'études topographiques
à Saint-Sigismond sur des propriétés privées.
Pour le préfet, la secrétaire générale**


Florence GOUACHE

1) Objet des travaux

La commune de Saint-Sigismond est touchée en 2015 par un glissement de terrain de grande ampleur au lieu-dit « la combe de l'Alluet ». Une partie de la route départementale N°6 ainsi que la route communale du Planey et une vingtaine d'habitations sont situées dans l'emprise de ce mouvement :



SUIVI GLISSEMENT DE TERRAIN – SAINT-SIGISMOND

Afin de tenter de ralentir voir stopper ce mouvement et assainir la zone, d'importants travaux de drainage ont été entrepris sous la maîtrise d'œuvre du RTM.

Les travaux sont aujourd'hui achevés et dans le cadre de la surveillance de ce glissement, la commune doit débiter une nouvelle campagne de mesures du mouvement de terrain.

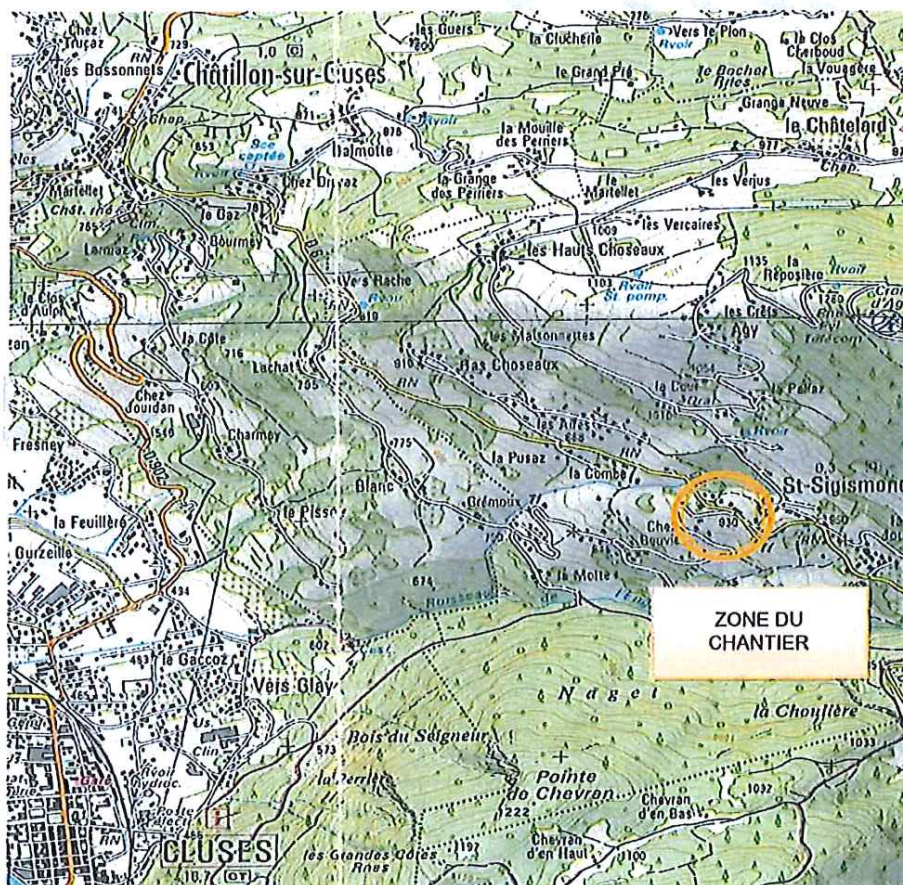
Pour ce faire, la municipalité a mandaté :

- Le cabinet « SELARL CHAQUET-EKSTEROWICZ » Géomètres-Experts à CLUSES et BONNEVILLE, pour effectuer des levés topographiques à partir de socles implantés sur des parcelles de la zone impactée,
- Le service RTM pour réaliser un suivi rigoureux de la zone de glissement avec le relevé des données des piézomètres ainsi que le contrôle des installations de drainage 2 fois par an et la rédaction d'un rapport de constat compilant l'ensemble des données relevées,
- Le CABINET CONFLUENCE ALPES en cas de défaillance des piézomètres,

Ces sociétés ont été missionnées pour une durée minimale de 2 ans.

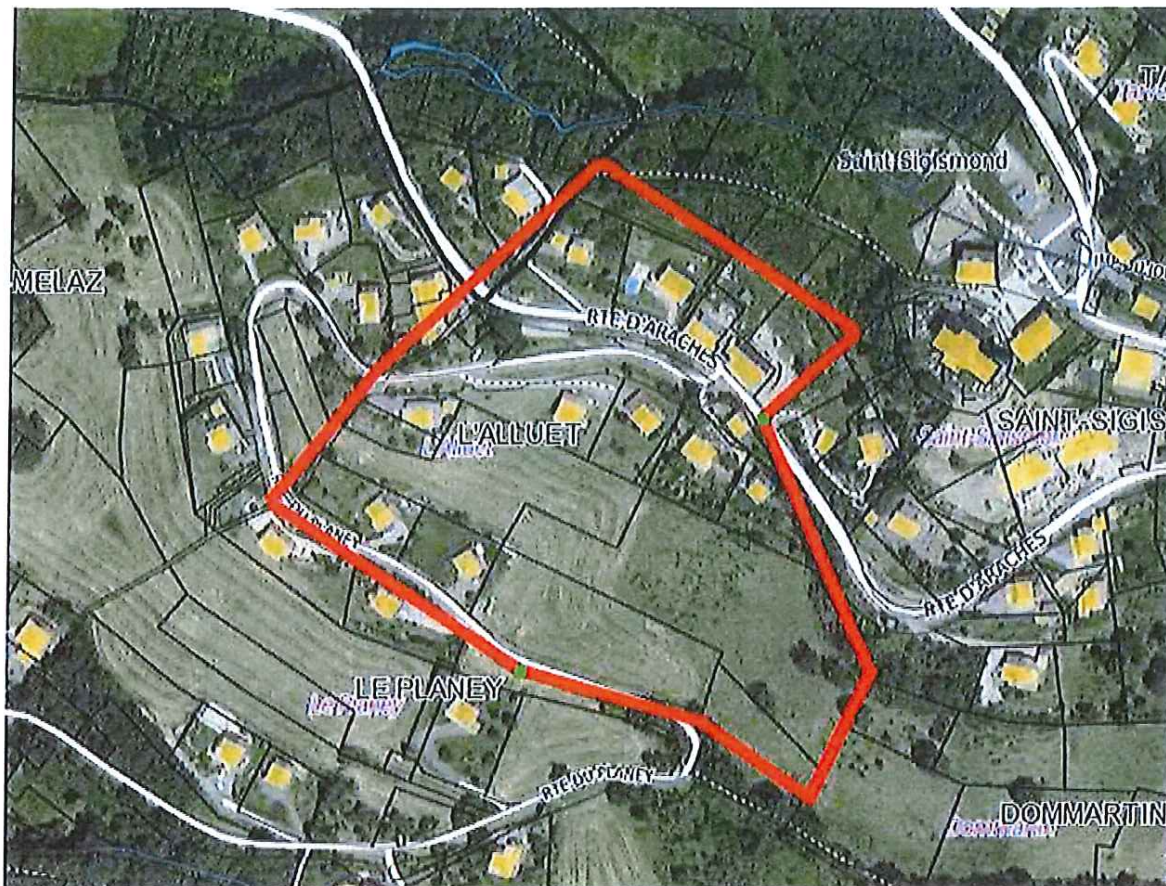
Pour la cohérence des mesures, les socles et piézomètres utilisés pour cette nouvelle campagne sont ceux mis en place en 2015, avant la phase des travaux, et qui avaient servis à calculer l'avancée du glissement.

Plan de situation



DECEMBRE 2018 3/7

Emprise détaillée de la zone de suivi sur la vue aérienne.



2) Nature des suivis

Le suivi topographique consiste à relever en planimétrie et altimétrie des points durs préalablement installés sur les terrains par la commune de SAINT-SIGISMOND. Ces points durs sont de plusieurs natures (socles béton et piézomètres), répartis sur l'ensemble de la zone à contrôler. Certains sont situés sur le domaine public, d'autres sur des parcelles privées. Cf schéma de levée topographique

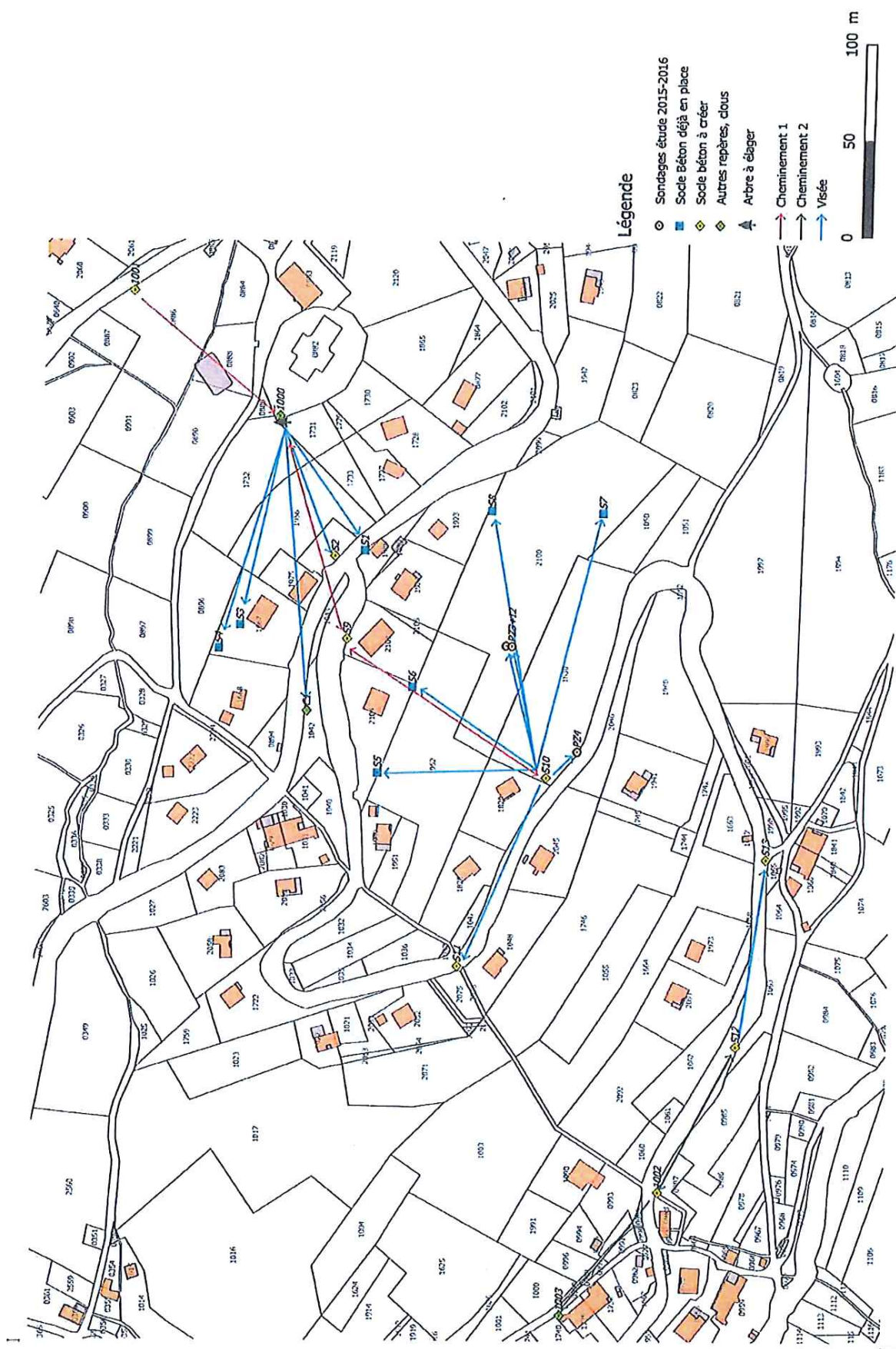
Après calculs, les résultats de ses mesures (coordonnées de points X, Y, Z) seront transmises au RTM pour analyse.

L'opération zéro servira de référence.

Les opérations successives étant comparées à l'opération zéro afin d'analyser les mouvements dans les 3 directions (X, Y et Z).

Une inspection visuelle des ouvrages (drains et paroi clouée) ainsi que des mesures de débits des installations et le suivi des piézomètres seront également effectués deux fois par an par le service du RTM.

Schéma levée topographique



DECEMBRE 2018 5/7

3) Objet de la demande d'arrêté préfectoral

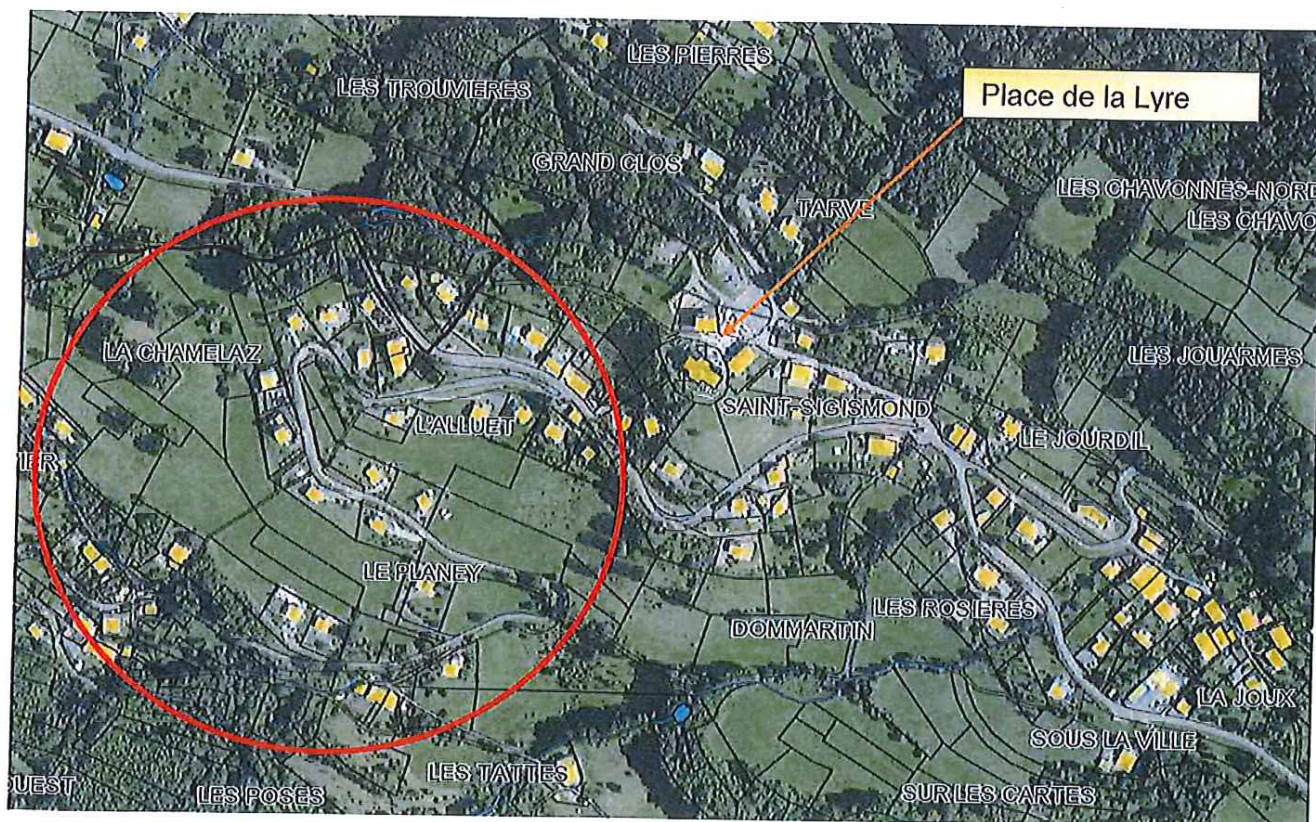
Afin d'évaluer efficacement l'évolution du glissement et assurer la surveillance de la zone sur laquelle sont situées la route départementale, la route communale et des habitations, il est important que le protocole de mesure soit toujours le même pendant la durée de la mission et que les socles restent en place et accessibles.

Cependant, des difficultés apparaissent avec certains propriétaires notamment le propriétaire des parcelles cadastrées B 1829-1830-2100 sur lesquelles sont implantées 3 piézomètres—inclinomètres et 3 socles béton de 40x40 cm enterrés à ras le sol dont le socle principal qui permet au géomètre-expert d'effectuer la visée de la plupart des points durs implantés (cf schéma de levée topographique).

En effet, certains propriétaires marquent une réticence à ce que les bureaux d'études pénètrent sur leurs terrains.

Or, l'accès aux parcelles est indispensable pour relever les socles bétons et piézomètres et effectuer les mesures.

C'est pourquoi, nous nous permettons de solliciter un arrêté préfectoral d'autorisation à pénétrer sur les propriétés privées pour les terrains situés dans l'emprise du glissement de terrain matérialisée ci-dessous :



 : Emprise du glissement

SUIVI GLISSEMENT DE TERRAIN – SAINT-SIGISMOND

Pour une période de
3 ans

Au bénéfice des personnes suivantes :

- Les représentants du cabinet de géomètre-expert « SELARL CHAUQUET-EKSTEROWICZ » Cluses-Bonneville
- Les représentants du service RTM
- Les représentants du cabinet Confluence Alpes , bureau d'études géotechniques
- Madame Le Maire et/ou son représentant

Pour permettre :

d'assurer le suivi complet, précis et dans de bonnes conditions du glissement de terrain de la combe de l'Alluet

Marie-Antoinette METRAL,
Maire,



DECEMBRE 2018 7/7



Annexe n° 2/2 à l'arrêté permettant
la réalisation d'études topographiques
à Saint-Sigismond sur des propriétés privées.
Pour le préfet, le secrétaire générale

Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-01-16-002

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2019-01-018 du 16 janvier
2019 portant suppression de la régie de recettes d'Etat
instituée auprès de la police municipale de Samoëns

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des concours financiers

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCF/2019 – 01 – 018 du 16 janvier 2019
Portant suppression de la régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale de Samoëns

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2007 du 14 septembre 2004 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Samoëns ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-11-028 du 23 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Franck PITOIS en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Samoëns ;

VU le courrier de la commune de Samoëns du 14 janvier 2019 demandant la clôture de la régie de recettes de la police municipale ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à la régie de recettes d'État créée auprès de la commune de Samoëns à compter du 31 janvier 2019.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2004-2007 du 14 septembre 2004 et n° 2017-11-028 du 23 novembre 2017 sont abrogés.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de Samoëns.

Pour le préfet,
la secrétaire générale



Florence GOUACHE

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-01-17-013

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2019-01-019 du 17 janvier
2019 portant nomination du régisseur de la régie de
recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de
la commune d'Annemasse et de des suppléants

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des concours financiers

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BCF/2019 – 01 – 019 du 17 janvier 2019
portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune d'Annemasse et de ses suppléants**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1608 du 08 juillet 2005 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014140-0004 du 20 mai 2014 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse et de ses suppléants ;

VU le courrier de M. le maire d'Annemasse du 14 janvier 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Madame Céline MAYET, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Bruno BOCALY, Monsieur Eric ZADJIAN sont désignés suppléants.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2014140-0004 du 20 mai 2014 est abrogé.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et M. le maire de la commune d'Annemasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la secrétaire générale



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-01-17-014

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2019-01-020 du 17 janvier
2019 portant nomination du régisseur de la régie de
recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de
la commune de Passy et de son suppléant

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des concours financiers

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2019 – 01 – 020 du 17 janvier 2019
portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de Passy et de son suppléant**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-538 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Passy;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-10-003 du 11 octobre 2016 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Passy et de son suppléant ;

VU le courrier de M. le maire de Passy du 19 décembre 2018 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Madame Annick LIARD, assistante de direction du service de la police municipale, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Eric GABON, brigadier chef principal est désigné suppléant.

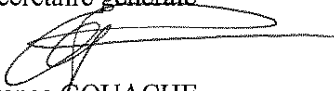
Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2016-10-003 du 11 octobre 2016 est abrogé.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et M. le maire de la commune de Passy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la secrétaire générale



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-01-15-004

arrete PREF DRCL BCLB-2019-0003 approuvant les
statuts du syndicat intercommunal d'électricité et de
services de Seyssel (SIESS)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

Anney, le 15 janvier 2019

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Contrôles de légalité et budgétaire
REF : BCLB/VB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0003

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel (SIESS)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 à L5211-20, l'article L5212-6 et suivants ainsi que l'article L1321-9 ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1921 portant création du syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel (SIESS), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0055 en date du 14 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle d'Anney, notamment son article 13 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0034 en date du 27 mai 2016 portant création de la commune nouvelle de Fillière, notamment son article 12 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0026 du 7 mai 2018 portant création de la commune nouvelle de Vallières-sur-Fier, notamment son article 12 ;
- VU la délibération n°2018-0022 du comité syndical du syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel (SIESS) du 24 septembre 2018 approuvant la modification de ses statuts ;
- VU la délibération n°2018-0023 du comité syndical du syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel (SIESS) du 24 septembre 2018 approuvant la prise de la compétence optionnelle « éclairage public » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de

- ALLONZIER-LA-CAILLE	11 octobre 2018
- ANNECY	17 décembre 2018
- ARGONAY	22 octobre 2018
- LA BALME DE SILLINGY	5 novembre 2018
- BASSY	22 octobre 2018
- CHAINAZ-LES-FRASSES	10 octobre 2018
- CHALLONGES	3 décembre 2018
- CHAPEIRY	4 décembre 2018
- CHARVONNEX	8 octobre 2018
- CHAVANNAZ	17 octobre 2018
- CHILLY	12 octobre 2018
- CHOISY	27 novembre 2018
- CLERMONT	26 octobre 2018
- CONTAMINE-SARZIN	19 novembre 2018
- CUVAT	5 novembre 2018
- DESINGY	15 novembre 2018
- DROISY	15 octobre 2018
- FILLIÈRE	12 novembre 2018
- FRANCLENS	27 novembre 2018
- GROISY	26 novembre 2018
- HÉRY-SUR-ALBY	9 octobre 2018
- MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	15 novembre 2018
- MÉSIGNY	8 novembre 2018
- MURES	27 novembre 2018
- MUSIÈGES	27 novembre 2018
- QUINTAL	5 novembre 2018
- SAINT-EUSÈBE	25 octobre 2018
- SAINT-GERMAIN-SUR-RHÔNE	10 octobre 2018
- SAINT-SYLVESTRE	20 novembre 2018
- SALLENÔVES	15 novembre 2018
- SEYSSEL	2 octobre 2018
- SILLINGY	5 novembre 2018
- THUSY	22 novembre 2018
- USINENS	18 octobre 2018
- VALLIÈRES	10 octobre 2018
- VERSONNEX	29 novembre 2018

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L2113-5 du code général des collectivités territoriales, « *la commune nouvelle est substituée à le ou les établissements publics de coopération intercommunale supprimés et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres* » ;

CONSIDÉRANT dès lors que la création des communes nouvelles d'Anecy, de Fillière et de Vallières-sur-Fier entraîne de plein droit une modification de la composition du syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel (SIESS) ;

CONSIDÉRANT au-delà que les conditions de majorité énoncées à l'article L5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies pour prononcer la modification des statuts proposée ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée la modification des statuts du syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel (SIESS), telle que proposée par les délibérations n°2018-0022 et 2018-0023 du comité syndical du syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel (SIESS) du 24 septembre 2018 susvisées.

Est, en particulier, approuvée la prise de compétence optionnelle « éclairage public ».

Article 2 : Est également constatée la modification de la liste des communes adhérentes du syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel, telle qu'elle figure dans l'annexe 1 des statuts du syndicat, en considération de la substitution des communes nouvelles d'Annecy, de Fillière et de Vallières-sur-Fier découlant de l'application de l'article L2113-5 du code général des collectivités territoriales.

La composition du syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel est désormais la suivante :

- ALLONZIER-LA-CAILLE
- ARGONAY
- ANNECY (communes déléguées de Pringy et de Seynod)
- LA BALME DE SILLINGY
- BASSY
- CHAINAZ-LES-FRASSES
- CHALLONGES
- CHAPEIRY
- CHARVONNEX
- CHAVANNAZ
- CHILLY
- CHOISY
- CLERMONT
- CONTAMINE-SARZIN
- CUVAT
- DESINGY
- DROISY
- FILLIERE (communes déléguées d'Evires, Saint-Martin-Bellevue et les Ollières)
- FRANCLENS
- GROISY
- HÉRY-SUR-ALBY
- MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT
- MÉSIGNY
- MURES
- MUSIÈGES
- QUINTAL
- SAINT-EUSÈBE
- SAINT-GERMAIN-SUR-RHÔNE
- SAINT-SYLVESTRE
- SEYSSEL
- SILLINGY
- THUSY
- SALLENÔVES
- USINENS
- VALLIÈRES-SUR-FIER (pour la partie de son territoire correspondant à l'ex commune de Vallières)
- VERSONNEX.

Adresse postale : Rue du 30^e Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

Article 3 : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel et leurs annexes sont joints au présent arrêté.

Article 4 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le président du syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel,
 - Mesdames et messieurs les maires des communes concernées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à tous les particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

STATUTS du SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ELECTRICITE et de SERVICES de SEYSSEL S.I.E.S.S.

Article 1 – Composition et dénomination du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), il est constitué entre les communes dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts, un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de SEYSSEL » désigné ci-après par le "S.I.E.S.S."

Article 2 – Objet

Le S.I.E.S.S. a pour objet d'exercer en lieu et place des collectivités membres, les droits résultant pour ces collectivités, des textes communautaires, des lois et règlements nationaux relatifs à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'utilisation de l'énergie électrique, ainsi que les attributions de ces collectivités relatives au service public de l'électricité.

Ces compétences s'exercent sur le territoire des collectivités membres.

Le S.I.E.S.S. est également habilité à exercer, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 2.2 ci-après.

Le S.I.E.S.S. peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes (décrits à l'article 2.3 ci-après) aux compétences obligatoires, ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.1 Compétences obligatoires

• Au titre de l'électricité

Le S.I.E.S.S. est autorité organisatrice des missions du service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité.

En cette qualité, le S.I.E.S.S. exerce notamment les prérogatives suivantes :

- Organisation du service nécessaire pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure, de la distribution d'électricité des communes membres, dans le cadre d'une exploitation en régie ou d'une délégation de service public sous forme de concession,
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le délégataire, en application de sa mission de contrôle de la bonne exécution du

service délégué, et exercer des missions de conciliation en vue du règlement de différends, selon les dispositions législatives et réglementaires,

- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du C.G.C.T.,
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité lorsque celle-ci ne relève pas du délégataire.
- Maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L2224-33 du C.G.C.T.,
- Aménagement et exploitation de toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.,
- Autorisation d'utilisation des réseaux pour tout service ou usage autre que le transport d'énergie électrique,
- Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du C.G.C.T. , directement par le S.I.E.S.S. ou par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité,
- Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées, au titre des compétences du S.I.E.S.S.,
- Rétablissement du réseau d'éclairage public lors de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité. Il faut entendre par rétablissement du réseau d'éclairage public, l'exécution de tranchées, la pose de fourreaux, câbles, appareils de commande, la remise du matériel déposé lors des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité. A ce titre, il n'est pas compris la fourniture et la pose du mobilier d'éclairage neuf lors de travaux sur le réseau de distribution d'électricité,
- Rétablissement en aérien ou en souterrain des réseaux d'information et de télécommunications, nécessité par les travaux sur le réseau de distribution d'électricité,
- Passation avec le/les délégataire(s) de tout acte relatif aux missions de service public de la distribution d'électricité et au titre de la fourniture,
- Toute autre activité ou contrôle que les textes législatifs et réglementaires passés ou ultérieurs à l'élaboration des statuts prévoient ou prévoiront au titre de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité ou de la fourniture d'électricité.

2.2 Compétences optionnelles

• Au titre du gaz

Le S.I.E.S.S. exerce les compétences d'autorité organisatrice sur le territoire des communes membres qui ont expressément décidées de lui attribuer ces compétences d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à

l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, tant en gaz naturel qu'en butane et propane par réseaux et citernes, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

En cette qualité, le S.I.E.S.S. reste propriétaire des ouvrages de distribution qu'il met à disposition du ou des exploitants (concessionnaires) et exerce notamment les prérogatives suivantes:

- Organisation du service nécessaire pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure, de la distribution de gaz, dans le cadre d'une exploitation en régie ou d'une délégation de service public sous forme de concession,
- Passation avec le/les délégataire(s) de tous actes relatifs aux missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz et à l'exploitation de ce service,
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le/les délégataire(s), en application de sa mission de contrôle de la bonne exécution du service,
- Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends, telles que prévues par la loi, notamment celles relatives à la fourniture de gaz de dernier recours,
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement sur le réseau public de distribution de gaz, dans le cas où le financement du développement de ce réseau pour assurer la desserte de nouvelles zones, ne peut pas trouver de ressources suffisantes dans le cadre économique de la délégation de service public existante ou à créer,
- Représentation, au titre des compétences exercées, des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

L'annexe 2 précise les communes ayant transféré cette compétence.

• **Au titre de l'éclairage public**

Le S.I.E.S.S. exerce en lieu et place des collectivités membres qui les lui ont transférées, les compétences optionnelles relatives à la gestion de l'éclairage public extérieur, en matière d'investissements et, si la commune n'a pas conservé cette compétence, d'exploitation- maintenance.

Ces compétences s'exercent notamment sur les volets techniques, administratifs et patrimoniaux des installations d'éclairage public, dans le respect du pouvoir de police du maire.

En cette qualité, le S.I.E.S.S. exerce notamment les prérogatives suivantes :

Investissements :

- La maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (travaux de premier établissement, extension), de rénovation complète ou partielle (renforcement, renouvellement, améliorations) et de mises en conformité des installations existantes,
- La réalisation et la prise de décision en matière d'études, inventaires, diagnostics, choix pour tous les projets correspondants,
- La passation des contrats correspondants.

Exploitation – maintenance :

- La maintenance de l'éclairage public, comprenant l'exploitation et la gestion des accès au réseau et de la sécurité des personnes et des biens, l'entretien préventif et curatif,
- La réalisation et la prise de décision en matière d'études, inventaires, diagnostics, choix pour toutes les activités correspondantes,
- La passation des contrats correspondants.

Conformément aux dispositions de l'article 1321-9 du CGCT, les Communes membres peuvent décider de conserver la partie de la compétence relative aux activités d'exploitation - maintenance sur le réseau d'éclairage public.

La gestion des éclairages dépendants du domaine privé ne fait partie du transfert de compétences au S.I.E.S.S.

Dans l'exercice de ces missions, le S.I.E.S.S assure la maîtrise d'ouvrage d'installations faisant preuve d'exemplarité énergétique et environnementale conformément à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et veille à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.

Sur la base d'un programme annuel ou pluri-annuel de travaux, en coordination ou non avec les travaux sur le réseau de distribution d'électricité, le S.I.E.S.S. décide de l'affectation des prises en charge de travaux, à partir de fonds propres ou de tout financement ou subvention tiers obtenu.

L'annexe 3 précise les communes ayant transféré cette compétence.

• **Dans le domaine des télécommunications, des réseaux d'informations et de la communication électronique**

Le S.I.E.S.S. exerce, pour les collectivités membres concernées qui la lui ont transférée, la compétence optionnelle:

- de premier établissement et/ou travaux ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux d'informations et de télécommunications pour les mettre

à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les lois et décrets en vigueur.

- de transmission de données d'informations par réseau de communication par câble ou par voie hertzienne.
- gestion et exploitation des services de diffusion locale d'émissions par voie radiophonique ou télévisée sur son territoire en cas d'absence de réception normale de celles-ci.

2.3 Mise en commun de moyens et activités accessoires

Le S.I.E.S.S. peut, à la demande d'une Commune membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques selon les modalités prévues par le Code des Marchés Publics.

Article 3 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur la ou les compétences à caractère optionnel visées au 2.2 ci-dessus,
- le transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant du SIESS et de la Collectivité membre,
- le transfert prend effet à la date convenue par ces délibérations concordantes,
- la délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au président du Syndicat, Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical,
- La liste des communes ayant déjà transférées des compétences optionnelles au SIESS est annexée aux présents statuts.

Article 4 – Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles définies à l'article 2.2 ne pourront pas être reprises au Syndicat par une collectivité membre pendant une durée de 5 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires et les conditions suivantes :

- la délibération de l'assemblée délibérante de la Commune portant reprise de la compétence optionnelle est notifiée au président du Syndicat,
- la reprise prend effet intervient sous réserve du respect d'un préavis d'information du SIESS par la collectivité concernée fixé à un an.
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence optionnelle reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats, notamment contrat(s) de concession, souscrits par celui-ci et reprend à son compte les valeurs, positives ou négatives, correspondantes inscrites aux différents postes de bilan du Syndicat .
- la personne morale membre reprenant une compétence optionnelle au Syndicat continue à participer au service de la dette ou rembourse cette dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 5 –Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé d'autant de représentants que de communes membres, à raison d'un délégué par Commune, sauf disposition transitoire spécifique de la loi en cas de création de commune nouvelle. Chaque délégué a un suppléant désigné par la Commune concernée, selon les dispositions législatives et réglementaires. Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé de huit membres : un président, deux vice-présidents, et cinq membres.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix. En cas d'absence, et uniquement dans ce cas, le suppléant présent est autorisé à voter en lieu et place du titulaire. En cas d'absence du délégué titulaire et du suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit à un des autres délégués titulaires présent.

Article 6 –Présidence

Le Président constitue l'organe exécutif du S.I.E.S.S. A ce titre, et conformément à l'article 5211-9 du CGCT, il est seul chargé de l'administration du S.I.E.S.S.

Il exerce les attributions qui lui sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que par délégation du Comité syndical.

En cette qualité, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- passe les contrats, et à ce titre, prend notamment toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans le cadre du budget approuvé par le Comité syndical,
- réalise les acquisitions ou les ventes de biens meubles ou immeubles sur autorisation du Comité syndical,
- est le chef des services du Syndicat et, à ce titre, nomme aux emplois et contractualise les emplois créés par le Comité,
- représente en justice le S.I.E.S.S., et, à ce titre, sur autorisation du Comité syndical, engage toute action en justice que celui-ci jugerait opportune,
- engage, à titre conservatoire, au nom du Syndicat, toute action en justice destinée à préserver les intérêts de celui-ci.

Article 7 –Bureau du Comité Syndical

Le Bureau exerce, dans le respect des limites prévues par les textes législatifs et réglementaires, notamment l'article L5211-10 du C.G.C.T., les missions confiées par délégation formalisée par le Comité Syndical.

Il a notamment pour missions de :

- préparer les débats d'orientation budgétaire,
- proposer au Comité syndical le programme d'investissements et de travaux, leur financement et le budget annuel et ses modifications éventuelles,
- organiser et contrôler les activités du Syndicat conformément aux décisions et orientations prises par le Comité syndical,
- organiser les appels d'offres nécessaires pour les activités du syndicat, conformément au code des marchés publics,
- proposer au Président la réalisation des emprunts et des opérations financières utiles à la gestion de ceux-ci, dans le cadre du budget approuvé par le Comité syndical,
- proposer au Président l'acquisition, la vente de biens meubles ou immeubles après avis du service des domaines,
- examiner l'opportunité d'actions en justice,
- étudier toute évolution intéressant les compétences du Syndicat en vue de propositions au Président et Comité Syndical.

Article 8 – Budget – Comptabilité

Le S.I.E.S.S. pourvoit aux dépenses lui incombant, à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur,
- de toutes ressources que le syndicat est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2, pour les compétences obligatoires et optionnelles,

notamment :

- des aides du fonds d'amortissement des charges d'électrification,
- des ressources d'emprunts,
- du versement du FCTVA,
- de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité,
- des participations ou contributions des communes,
- de toutes subventions, fonds de concours et participations de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du département et des communes,
- des dons et legs éventuels,
- des produits du patrimoine.

La comptabilité du S.I.E.S.S. est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier compétent sur le territoire du siège du S.I.E.S.S.

Article 9 – Modifications des statuts

Les décisions sont prises conformément aux dispositions de l'article L.5212-7-1 du CGCT, des articles L 5211-17 à L 5211-20 du C.G.C.T et des articles L.5212-27 à 5212-30 du CGCT.

Article 10 – Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat s'effectue selon les modalités de l'article L 5212-33 du C.G.C.T.

Article 11 – Siège du Syndicat

Le siège du S.I.E.S.S. est fixé à SEYSSEL, 32 rue de Savoie -74910- SEYSSEL

Article 12– Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Annexe 1 : liste des communes adhérentes du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de SEYSSEL

- ALLONZIER LA CAILLE
- ARGONAY
- ANNECY (Communes déléguées de Pringy et Seynod)
- LA BALME DE SILLINGY
- BASSY
- CHAINAZ LES FRASSES
- CHALLONGES
- CHAPEIRY
- CHARVONNEX
- CHAVANNAZ
- CHILLY
- CHOISY
- CLERMONT
- CONTAMINE SARZIN
- CUVAT
- DESINGY
- DROISY
- FILLIERE (Communes déléguées de Evires, Saint Martin Bellevue et Les Ollières)
- FRANCLENS
- GROISY
- HERY SUR ALBY
- MENTHONNEX S/ CLERMONT
- MESIGNY
- MURES
- MUSIEGES
- QUINTAL
- SAINT EUSEBE
- SAINT GERMAIN SUR RHONE
- SAINT SYLVESTRE
- SEYSSEL
- SILLINGY
- THUSY
- SALLENOVES
- USINENS
- VALLIERES-SUR-FIER (pour la partie de son territoire correspondant à l'ex commune de Vallières)
- VERSONNEX

Annexe 2 : liste des communes adhérentes du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de SEYSSEL et ayant confié leurs compétences d'autorité organisatrice pour la distribution du gaz au SIESS

- ALLONZIER LA CAILLE
- QUINTAL
- FILLIERE
- VALLIERES-SUR-FIER (pour la partie de son territoire correspondant à l'ex commune de Vallières)

Annexe 3 : liste des communes adhérentes du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de SEYSSEL et ayant confié leurs compétences d'Eclairage Public (en précisant si le transfert concerne la compétence total ou uniquement « investissements »).

Ville	Exib	Compétence TOTAL Option A	Compétence INVEST. Option B
ALLONZIER LA CAILLE	X	X	
ARGONAY			
BASSY	x	x	
CHAINAZ LES FRASSES	X	X	
CHALLONGES	X	X	
CHAPEIRY	x	x	
CHARVONNEX	X	X	
CHAVANNAZ	X	X	
CHILLY	X	X	
CHOISY	x	x	
CLERMONT	x	x	
CONTAMINE SARZIN	x	x	
CUVAT	x	x	
DESINGY	X	X	
DROISY	X	X	
FRANCLENS	X		X
GROISY	x	x	
HERY SUR ALBY	x	x	
LA BALME DE SILLINGY	x	x	
MENTHONNEX S/CLERMONT	X	X	
MESIGNY	X	X	
MURES	X	X	
MUSIEGES	x	x	
QUINTAL	X	X	
SAINT EUSEBE	X	X	
SAINT GERMAIN S/RHONE	X	X	
SAINT SYLVESTRE	x	x	
SALLENOVES	x	X	
SEYSSEL	X	X	
SILLINGY	x	x	
THUSY		non	
USINENS	X	X	
VALLIERES	X	X	
VERSONNEX	x	x	
Commune Filière (Evires-Ollières-St Martin)			
Commune d'Annecy (Pringy-Seynod)		non	
	32	31	1

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-01-18-005

arrete PREF DRCL BCLB-2019-0004 approuvant la
modification des statuts de la communauté d'agglomération
"Annemasse-les Voirons-Agglomération"



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anney, le 18 janvier 2019

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0004

approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Annemasse-les Voirons-Agglomération »

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-5 et L5211-20 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3569 du 5 décembre 2007 portant création de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération », modifié;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » en date du 4 juillet 2018 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - AMBILLY 27 septembre 2018
 - ANNEMASSE 20 septembre 2018
 - BONNE 17 septembre 2018
 - CRANVES-SALES 24 septembre 2018

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

▪ ETREMBIERES	10 septembre 2018
▪ GAILLARD	17 septembre 2018
▪ JUVIGNY	11 septembre 2018
▪ LUCINGES	5 septembre 2018
▪ MACHILLY	24 septembre 2018
▪ SAINT-CERGUES	13 septembre 2018
▪ VETRAZ-MONTHOUX	11 septembre 2018
▪ VILLE-LA-GRAND	10 septembre 2018

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies pour approuver la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération », telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2018, annexée au présent arrêté.

L'article 6.3 des statuts de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » intitulé « autres compétences » est ainsi complété de la nouvelle compétence facultative suivante : « 6.3.9 *Compétence règlement local de publicité : à ce titre, Annemasse Agglo aura la charge de l'élaboration d'un règlement local de publicité* ».

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération »,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

OBJET :

ENVIRONNEMENT
TRANSFERT DE LA
COMPETENCE
ELABORATION D'UN
REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL
(RLPI)

N° C-2018-0126

Séance du : 04 juillet 2018
Convocation du : 27 juin 2018
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56
Président de séance : Monsieur Christian Dupessey
Secrétaire de séance : Madame Nadège Anchisi
Membres présents : Mmes et MM. les membres en exercice

Représentés : Fournier Madeleine par Derome Annie,
Louaar Nabil par Lounis Louiza,
Saillet Mylène par Lachenal Dominique,
Berger Chantal par Anthonioz Claude,
Bosland Jean-Paul par Blouin Antoine,
Vincent Isabelle par Anchisi Nadège,
Bouvard Jacques par Deremble Catherine suppléante,
Feneul Véronique par Belmas Jean-Pierre,
Lambert Jean-Claude par Amoudruz Michelle,
Jacquier Nadine par Michel Boucher,
Claude Josette par Letessier Alain,

Excusés : Mesdames Zaghouane Laetitia, Duret-Nasr Caroline, Clerc
Paulette, Gavard Rigat Catherine, Messieurs Mathelier Guillaume, Kaygisiz
Salih, Vincenti Jean-Pierre, Minchella Eric, Sage-Vallier Bernard,
Ritzenthaler Patrice, Cheminal Yves, Conus Jean-Louis, Vuichard Jean-
François, Saint-Severin Edgard, Laperrousaz Maurice,

I - Contexte

Le droit relatif à la publicité extérieure a été réformé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) et par le décret du 30/01/2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure des enseignes et des pré-enseignes, entrée en vigueur le 01/01/2012. La réforme impose que tous les règlements locaux sur la publicité (RPL) antérieurs à cette loi, dits de « 1^{ère} génération » (cas des RLP de Gaillard, d'Annemasse et de Bonne) soient révisés sous peine de caducité à compter du 13/07/2020. La procédure et le contenu des RLP ont également été modifiés.

Une grande partie du territoire de l'agglomération n'est pas couverte par une réglementation locale (soit 8 communes sur 12). La réglementation nationale sur la Publicité (RNP) issue du code de l'environnement s'applique et les communes ne peuvent donc pas contrôler l'installation de la publicité et des enseignes sur leurs territoires. Cette compétence est soumise à l'autorité préfectorale en l'absence de RLP.

Dès 2015, les élus de la commission Aménagement du territoire et du Bureau communautaire d'Annemasse Agglo ont mis en évidence l'impact parfois négatif des publicités et des pré-enseignes sur le traitement paysager des entrées de ville, notamment en Zone d'Activité et le long des grands axes routiers traversant le territoire. En parallèle, Annemasse Agglo a élaboré en 2016 une Charte sur les vitrines commerciales pour les centralités urbaines et centres bourgs, portant en partie sur l'insertion des enseignes des rez-de-chaussée commerciaux. Cette charte reste un document non opposable juridiquement aux porteurs de projets.

Dans ce contexte, l'opportunité de mettre en place un outil réglementaire commun à travers un Règlement Local de Publicité Intercommunal a été étudiée (RLPI).

II- Opportunité d'un RLPI

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal a été identifié comme l'outil le plus adapté et le plus efficace pour traiter, de façon plus cohérente, à l'échelle du territoire de l'agglomération, la question de l'implantation de la publicité et du traitement des enseignes.

L'élaboration d'un RLPI permettrait ainsi :

- De se doter d'un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de villes ;
- D'anticiper sur les effets des grands projets urbains et d'infrastructures de transport structurants le territoire (faire face à de nouvelles demandes d'enseignes et de publicités nombreuses, avec la modification des conditions de circulation et les nouvelles activités économiques générés par ces grands projets) ;
- De planifier la publicité et les enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, en favorisant une harmonisation entre les réglementations existantes (RLP communaux et RNP) ;
- De permettre aux communes actuellement non couvertes par un règlement local de publicité de pouvoir mieux maîtriser l'implantation de la publicité sur leur territoire :
 - En comblant certains vides juridiques de la réglementation nationale,
 - En augmentant le niveau d'exigence par rapport à cette dernière,
 - Et en gérant les autorisations de publicité/enseigne. (L'adoption d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal a en effet pour conséquence de transférer, dans ce domaine, le pouvoir de police du Préfet vers le Maire) ;
- De maintenir un niveau d'exigence élevé pour les communes ayant déjà un RLP, en « capitalisant » le travail réalisé par ces communes, tout en intégrant les nouveaux enjeux issus de la loi ENE - Grenelle 2 (pour les RLP dits de « 1^{ère} génération ») ;
- D'apporter une plus grande lisibilité et une plus grande équité sur la réglementation applicable pour les acteurs économiques.

La mise en commun de la compétence RLP permettra en outre aux communes devant réviser leur RLP de mutualiser les coûts.

III – Proposition

En l'absence de la compétence Plan Local d'Urbanisme au niveau intercommunal, ce qui est le cas pour Annemasse Agglo, l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal n'est possible qu'à condition que les communes délibèrent pour transférer leur compétence d'élaboration du RLP, au titre des compétences dites facultatives, sur la base de l'article L 5211-17 du CGCT et selon le principe de la majorité qualifiée.

Il est proposé de transférer à Annemasse Agglo la compétence d'élaboration du RLPI uniquement, sans transfert de la compétence de gestion des autorisations de publicité / enseignes (qui continuera à relever du pouvoir de police du Maire et qui restera donc assumée par les communes), ni de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures – TLPE (qui restera perçue par les communes). Ce transfert implique de modifier en conséquence les statuts d'Annemasse Agglo.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-5, ce transfert sera soumis à l'accord du conseil municipal de chaque commune membre d'ANNEMASSE AGGLO. Le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois maximum, à compter de la notification de la présente délibération, pour se prononcer sur ce transfert. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

L'accord des Communes membres doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de prendre la compétence en matière « d'élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal », au titre des compétences dites facultatives, sur la base de l'article L5211-17 du CGCT,

APPROUVE le projet de statuts modifiés ci annexé,

AUTORISE le Président à notifier la présente délibération et le projet de statuts modifiés aux Maires des communes membres pour approbation par les conseils municipaux,

AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Affiché le

**Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services**

Alain FARINE,

Signé par : Alain FARINE
Date : 06/07/2018
Qualité : Agglo - DGS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION DITE ANNEMASSE AGGLO

Mise à jour sur la base de :

- l'arrêté préfectoral n° 2009-820 du 25/03/2009 constatant la composition du Conseil communautaire
- l'arrêté préfectoral n° 2009-3185 du 20/11/2009 portant modification de la définition des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire
- l'arrêté préfectoral n° 2010-370 du 03/02/2010 constatant la composition du Conseil communautaire
- l'arrêté préfectoral n° 2010-3406 du 17/12/2010 figeant la composition du Conseil communautaire jusqu'au terme du mandat
- l'arrêté préfectoral n° 2013050-0004 du 19/02/2013 portant modification du siège social et participation à l'élaboration du SAGE
- l'arrêté préfectoral n° 2013248-0013 du 05/09/2013 portant prise de la compétence facultative en matière de politique cyclable
- l'arrêté préfectoral n°2013248-0013 du 05/09/2013 portant modification de la composition du bureau
- l'arrêté préfectoral n°2013301-0013 du 28/10/2013 constatant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014
- l'arrêté préfectoral n°2014073-0006 du 14/03/2014 concernant la compétence facultative en matière de politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt communautaire
- l'arrêté préfectoral n°2015-00011 du 02/06/2015 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons - Agglomération à l'occasion du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune d'Annemasse
- l'arrêté préfectoral n° 2016-0071 du 27/09/2016 portant prise de compétence GEMAPI et mise en réseau des bibliothèques.
- l'arrêté préfectoral n° 2017-0060 du 26/06/2017 portant sur la mise à jour des statuts
- l'arrêté préfectoral n° 2018- du //2018 portant sur l'élaboration d'un règlement local de publicité

TITRE I :	DISPOSITIONS CONSTITUTIVES	3
<i>ARTICLE 1 :</i>	<i>FUSION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION ANNEMASSIENNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOIRONS.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 2 :</i>	<i>PERIMETRE.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 3 :</i>	<i>SIEGE SOCIAL.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 4 :</i>	<i>DUREE.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 5 :</i>	<i>SUBSTITUTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION ANNEMASSIENNE ET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOIRONS.....</i>	<i>4</i>
TITRE II :	LES COMPETENCES	4
<i>ARTICLE 6 :</i>	<i>DEFINITION DES COMPETENCES.....</i>	<i>4</i>
6.1	COMPETENCES OBLIGATOIRES.....	4
6.1.1	En matière de développement économique :.....	4
6.1.2	En matière d'aménagement de l'espace communautaire :.....	5
6.1.3	En matière d'équilibre social de l'habitat :.....	5
6.1.4	En matière de politique de la ville dans la communauté :.....	5
6.1.5	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :.....	6
6.1.6	En matière d'accueil des gens du voyage :.....	6
6.1.7	Collecte et traitement des déchets :.....	6
6.1.8	Plan climat air énergie et transition énergétique :.....	6
6.2	COMPETENCES OPTIONNELLES.....	6
6.2.1	Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.....	6
6.2.2	Assainissement :.....	6
6.2.3	Eau.....	6
6.2.4	En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :.....	6
6.2.5	Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.....	7
6.2.6	Action sociale d'intérêt communautaire.....	7
6.3	AUTRES COMPETENCES.....	7
6.3.1	Politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt pour l'agglomération :.....	7
6.3.2	Politique sanitaire :.....	7
6.3.3	Lutte contre l'incendie et le secours au sens de l'article 1424-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :.....	8
6.3.4	Actions favorisant la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).....	8
6.3.5	Autres compétences figurant à l'article L.211-7 du code de l'environnement :.....	8
6.3.6	Politique culturelle en matière de lecture publique : mise en réseau des bibliothèques :.....	8
6.3.7	Espaces naturels et agricoles :.....	8
6.3.8	Coopération transfrontalière :.....	8
6.3.9	Compétence Règlement Local de Publicité :.....	9
TITRE III :	FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.....	9
<i>ARTICLE 7 :</i>	<i>LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE.....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 8 :</i>	<i>LE PRESIDENT.....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 9 :</i>	<i>LE BUREAU.....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 10 :</i>	<i>LES COMMISSIONS.....</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 11 :</i>	<i>LES DELEGATIONS.....</i>	<i>10</i>
TITRE IV :	DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.....	10
<i>ARTICLE 12 :</i>	<i>LE BUDGET.....</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 13 :</i>	<i>LES RECETTES.....</i>	<i>10</i>

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	11
<i>ARTICLE 14 : PRESTATIONS EXTERIEURES.....</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 15 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE.....</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 16 : DISPOSITIONS NON REGLEES STATUTAIREMENT.....</i>	<i>11</i>

TITRE I : DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 1 : FUSION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION ANNE MASSIENNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOIRONS

En application des dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne créée par arrêté préfectoral n° 2007-2901 du 4 octobre 2007 à la suite de la transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne est fusionnée avec la Communauté de Communes des Voirons créée par arrêté préfectoral n° 2002-172 du 3 décembre 2002.

La communauté d'agglomération issue de la fusion est dénommée Annemasse – Les Voirons – Agglomération dite Annemasse Agglo.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

La Communauté d'Agglomération regroupe les communes ci-après :

Ambilly
Annemasse
Bonne
Cranves Sales
Etrembières
Gaillard
Juvigny
Lucinges
Machilly
Saint-Cergues
Vétraz-Monthoux
Ville-la-Grand

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Communauté d'Agglomération est fixé à Annemasse – 11 avenue Emile Zola – BP 225 – 74105 Annemasse CEDEX.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté d'Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : SUBSTITUTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION ANNEMASSIENNE ET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOIRONS

Conformément aux dispositions énoncées aux articles L.5111-3 et L.5211-41-3 du C.G.C.T., cette fusion n'entraîne pas l'application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale.

L'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne, issue de la transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne, et de la Communauté de Communes des Voirons sont transférés au nouvel établissement public qui leur est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes à la date de l'arrêté de fusion.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

TITRE II : LES COMPETENCES

ARTICLE 6 : DEFINITION DES COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

6.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

6.1.1 En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Notamment

- Construction et gestion d'ateliers relais et de pépinières d'entreprises, espace « Claudius Vuargnoz »,
- Actions visant à faciliter l'implantation et le développement d'ONG sur le territoire communautaire, dont Cité des Solidarités Internationales, et à organiser des événements ou d'autres actions favorables au rayonnement de l'agglomération, dont Forum UNITAR, en lien avec la Genève Internationale et avec la stratégie économique locale.
- La définition et la mise en œuvre d'actions favorisant l'accueil et le soutien des porteurs de projets à caractère industriel, commercial, tertiaire et artisanal et d'une manière générale, de toutes actions visant à préserver, diversifier et développer les emplois dans le périmètre communautaire.
- La plate-forme d'initiative locale ayant pour mission l'accompagnement des créateurs d'entreprises.
- Les actions favorisant le rapprochement école – entreprise.
- Actions de développement touristique du territoire, notamment en faveur de l'hébergement touristique, ou à la mise en place d'équipements touristiques qu'ils soient de loisir ou de tourisme d'affaire.
- Téléphérique du Salève et activités connexes
Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté d'Agglomération adhère au Groupement Local de Coopération Transfrontalière pour l'exploitation du Téléphérique du Salève (GLCT Téléphérique du Salève).
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, dans les conditions de mise en application prévues par l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2016 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code :
 - Contribution au financement de l'infrastructure ferroviaire Cornavin Eaux Vives Annemasse (C.E.V.A.).
 - Pour le développement des modes de transports terrestre non motorisés, notamment cyclables, et des usages partagés des véhicules terrestres :
 - * Elaboration et mise en œuvre d'un schéma directeur d'agglomération en matière cyclable,
 - * réalisation des itinéraires de « véloroutes – Voies Vertes correspondant aux « itinéraires structurants majeurs » du schéma cyclable d'Annemasse Agglo,
 - * balisage des itinéraires structurants (majeurs et secondaires) du schéma cyclable d'Annemasse Agglo,
 - * Création et gestion d'une « Maison de la Mobilité » visant à proposer un service de vélostation et des actions favorisant les mobilités alternatives à la voiture individuelle.
 - * Consignes vélos sur les gares ferroviaires, routières et les parkings relais,
 - * Coordination d'un service d'autopartage et appui à la mise en place des stations
- Réserves foncières
En application des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération peut, sur délégation du conseil municipal d'une commune adhérente, exercer le droit de préemption.
Constitution de réserves foncières et actions de maîtrise du foncier pour la mise en œuvre des compétences communautaires ».

6.1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

6.1.4 En matière de politique de la ville dans la communauté :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

6.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6.1.6 En matière d'accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
 - Pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires de stationnement temporaire des gens du voyage, la Communauté d'Agglomération adhère au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA),

6.1.7 Collecte et traitement des déchets :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
 - Pour le traitement et le transfert des déchets ménagers et assimilables, la valorisation de certains déchets ménagers et assimilables, la Communauté d'Agglomération adhère au Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE).

6.1.8 Plan climat air énergie et transition énergétique :

- Adoption d'un plan climat air énergie en application de l'article L 229-26 du Code de l'Environnement
- Animation et coordination de la transition énergétique en application de l'article 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

6.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

6.2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

6.2.2 Assainissement :

- Assainissement collectif,
- Assainissement non collectif,
- Gestion des eaux pluviales urbaines tel que prévu à l'article 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

6.2.3 Eau

6.2.4 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre les nuisances sonores.
- Lutte contre la pollution de l'air.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

6.2.5 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

6.2.6 Action sociale d'intérêt communautaire

AUTRES COMPETENCES

6.3.1 Politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt pour l'agglomération :

- En matière culturelle pour favoriser et encourager l'accès à la culture pour tous à l'échelle de la Communauté :

Contribution au financement :

- ☞ du cinéma d'Art et d'Essai de la M.J.C. Centre d'Annemasse.
- ☞ du festival "Printemps Annemassien du Théâtre Sans Frontière".
- ☞ d'actions à rayonnement intercommunal par une multi-localisation ou des partenaires situés sur plusieurs communes,

- En matière sportive pour favoriser l'accès aux équipements et encourager la vie associative, animer l'agglomération et promouvoir l'image de la communauté sous les formes suivantes :

- ☞ Contribution financière aux associations dont l'objet consiste à favoriser et à développer la pratique sportive périscolaire des élèves fréquentant les établissements du secondaire.
- ☞ Dans le cadre de conventions d'objectifs, contribution au fonctionnement des associations reconnues d'intérêt pour l'agglomération au regard de l'importance du projet sportif à l'échelle de l'agglomération et dont le siège est situé dans le périmètre communautaire, de manière à encourager la création d'associations sportives uniques, par discipline.
- ☞ Contribution financière à l'organisation de manifestations sportives d'envergure nationale ou internationale.
- ☞ Contribution financière aux associations sportives utilisatrices du Centre Aquatique Intercommunal Château Bleu, uniques dans leur discipline sportive sur le périmètre communautaire, et dont le siège social se situe au sein dudit périmètre

- En matière scolaire pour favoriser et encourager :

- ☞ Les échanges entre établissements scolaires du secondaire de l'agglomération et d'autres établissements scolaires en France et à l'étranger.
- ☞ Les projets d'actions éducatives et les projets pédagogiques développés par les collèges et lycées et les actions mises en œuvre pour lutter contre l'échec scolaire dans l'enseignement secondaire.
- ☞ Le savoir nager et le savoir skier, pour les élèves des écoles de l'agglomération concernés par les dispositifs de l'éducation nationale, par le financement de l'accès à des équipements alternatifs, autres que ceux exploités par ANNEMASSE AGGLO si ceux-ci sont indisponibles ou complets, à coût équivalent.

- En matière de sécurité, de salubrité et d'hygiène publique, aide financière à l'association assurant la capture et l'accueil des animaux errants et (ou) dangereux.

6.3.2 Politique sanitaire :

- Etudes, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville.
Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté d'Agglomération adhère au Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville.

6.3.3 Lutte contre l'incendie et le secours au sens de l'article 1424-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

6.3.4 Actions favorisant la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

- Cité des Métiers,
- Etude et appui au développement de la formation et de l'enseignement supérieur, y compris financement et gestion d'un immobilier dédié.

6.3.5 Autres compétences figurant à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 6° Lutte contre la pollution : dispositifs collectifs de lutte contre les micro-polluants des eaux « Arve Pure »,
- 12° Animation et Gestion intégrée, équilibrée et durable des eaux du territoire : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

6.3.6 Politique culturelle en matière de lecture publique : mise en réseau des bibliothèques :

A ce titre, ANNEMASSE AGGLO aura la charge :

- d'acquérir et de déployer le logiciel commun ainsi que les accessoires nécessaires à cette mise en réseau,
- de la maintenance du logiciel,
- de la formation des agents sur le nouveau logiciel,
- de l'organisation de la circulation des ouvrages et des lecteurs sur le territoire,
- d'assurer une mise en cohérence des actions proposées dans les lieux de lecture publique,
- d'acquérir un fond documentaire spécifique mis à disposition du réseau.

6.3.7 Espaces naturels et agricoles :

- Coordination et animation des dispositifs contractuels, de type contrat corridor, visant à valoriser et à préserver les espaces naturels ou agricoles, à l'échelle de plusieurs communes
- Coordination et animation du Projet Agricole d'Annemasse Agglo, et soutien à toutes les études et actions d'animation qui lui sont liés.
- Elaboration d'un Schéma Directeur de la Randonnée,
- Création et entretien des sentiers de randonnées cartographiés au Schéma Directeur ; dans l'attente de l'approbation de ce schéma, les sentiers de randonnées relevant de la compétence de l'agglomération sont précisés dans le plan ci-annexé.

6.3.8 Coopération transfrontalière :

- Participation aux procédures, partenariats et contrats menés dans le cadre de politiques de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou d'autres collectivités publiques, visant à élaborer et mettre en œuvre des études et actions pour le développement durable (économique, social, écologique), l'organisation, la promotion des territoires transfrontaliers de l'agglomération franco-valdo-genevoise – Grand Genève et du bassin lémanique.

Celles-ci sont menées dans le cadre des accords internationaux de la France, d'organismes de coopération transfrontalières, de l'ARC SM, d'autres collectivités publiques ou de toute autre plate-forme d'échanges et de coopérations avec les territoires voisins.

- Participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière réalisant des actions, à l'échelle du Genevois Français, en faveur du développement économique, de l'aménagement de l'espace, de la mobilité, du développement durable, de la transition énergétique et autres compétences exercées par ANNEMASSE AGGLO.

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté d'Agglomération adhère au Syndicat Mixte dénommé Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte (ARC SM) ou à toute autre structure qui s'y substitue.

6.3.9 Compétence Règlement Local de Publicité :

A ce titre, Annemasse Agglo aura la charge de:

- L'élaboration d'un Règlement Local de publicité.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 7 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations de fixation du nombre total de sièges du conseil de la Communauté et de répartition entre les communes membres.

Le nombre et la répartition des sièges du Conseil de la Communauté d'Agglomération sont constatés par arrêté du représentant de l'Etat pris en application des articles L.5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil de la Communauté élit le Président et les vice-présidents dans les conditions définies par l'article L.2122-7 du C.G.C.T.

Le conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans un lieu choisi par le conseil de la Communauté dans l'une des communes membres.

Dans les six mois suivant son installation, le conseil de la Communauté établit son règlement intérieur.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Le Conseil de la Communauté élit parmi ses membres un Président dont les fonctions sont définies à l'article L.5211-9 du C.G.C.T.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le conseil de la communauté élit parmi ses membres un Bureau. Il comprend le Président, les vice-présidents et, éventuellement, un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil de la Communauté, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total dudit conseil, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil de la Communauté.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze..

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS

Le conseil de la Communauté constitue des commissions permanentes thématiques. Elles sont composées de délégués au conseil de la Communauté et, le cas échéant, de conseillers municipaux non délégués titulaires ou suppléants des communes membres.

ARTICLE 11 : LES DELEGATIONS

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de la Communauté dans les conditions déterminées par l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

TITRE IV : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 12 : LE BUDGET

Le conseil de la Communauté, en votant chaque année son budget, présenté selon la norme comptable en vigueur, détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 13 : LES RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1. les ressources fiscales mentionnées aux articles mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts ;
2. le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;
3. les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
4. les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du département et des communes ;
5. le produit des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. le produit des emprunts ;
8. le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du C.G.C.T. ;
9. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10. Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du Code Général des Impôts.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 14 : PRESTATIONS EXTERIEURES

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté d'Agglomération pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunal ou d'un syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du C.G.C.T. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

ARTICLE 15 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté d'Agglomération peut adhérer à un syndicat mixte, par délibération simple du Conseil de Communauté, dans le cadre d'une subdélégation de compétence pour les besoins d'exécution d'un service.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS NON REGLEES STATUTAIREMENT

Pour tous les points qui ne sont pas réglés par les articles précédents, il y a lieu d'appliquer les dispositions du Livre 1 et du Livre 2 Titre 1er chapitres 1er et VI, de la cinquième partie du C.G.C.T.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-01-16-005

DTPJJ74 CD74 18 06438 Arrete autorisation extension
capacite MECS Maison Bleue Championnet-2



PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / ES ; PPE / CM/NP

Arrêté conjoint Etat / Département N° 18-06438

Portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil de la Maison d'enfants à Caractère Social « La Maison Bleue » gérée par l'Association Championnet par création d'un service de placement judiciaire à la journée de 15 place sur la communauté de communes du Genevois, gérée par l'association Championnet sise à Paris (75018).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment :

- l'article L.312-1 relatif aux catégories d'établissements, de services et aux lieux de vie et d'accueil prenant en charge des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance,
- les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations et notamment l'article L. 313-5 relatif à leur renouvellement,
- l'article L. 312-8 relatif à l'évaluation interne et externe des activités et de la qualité des prestations délivrées par les établissements et service,
- l'article L.221-1 et suivants relatifs aux missions de l'aide sociale à l'enfance.

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'article R.421-1 du code de justice administrative ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le schéma départemental de la protection de l'enfance de la Haute-Savoie 2013-2017 adopté le 24 juin 2013 ;

VU l'arrêté Département de la Haute-Savoie n°92-1721 du 24 septembre 1992 portant création d'une maison d'enfants à caractère social avec formation professionnelle intégrée de 15 places, gérée par l'association Championnet ;

VU l'arrêté conjoint Etat/Département de la Haute-Savoie n°2009-3247 du 30 novembre 2009 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil de la Maison d'enfants « La Maison Bleue » gérée par l'association Championnet par la création d'un placement judiciaire à la journée de 6 places - territoire de la Vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté Etat n°2014163-011/CG74 n°14-03362 du 12 juin 2014 portant autorisation d'extension de 2 places de la capacité totale d'accueil du service d'accueil de jour judiciaire « Envol AJJ » - Territoire de la Vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté Département de la Haute-Savoie n°17-03113 du 12 juin 2014 portant autorisation d'extension de 2 places de la capacité totale d'accueil du service d'accueil de jour judiciaire « Envol AJJ » ;

VU l'arrêté conjoint Etat / Département de la Haute-Savoie n° 17-02419 du 19 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de placement judiciaire à la journée « Envol » situé 193 avenue de Genève à Sallanches (74700) et géré par l'association Championnet sise à Paris (75018) ;

VU l'avis d'appel à projets Etat / Conseil départemental de Haute-Savoie n° 2018-04-30 publié le 16 mai 2018 pour la création d'un service de placement judiciaire à la journée de 15 places sur la Communauté de communes du Genevois ;

VU les projets présentés par trois candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;

VU le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets du 13 novembre 2018 ;

VU l'avis de classement des trois projets déposés rendu par la commission de sélection d'appel à projets dans sa séance du 13 novembre 2018 plaçant l'association Championnet en première position, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie le 11 janvier 2019 et du département de Haute-Savoie le 14 janvier 2019 ;

Considérant que cette création est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental de protection de l'enfance, qu'elle présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des Services du Département, de Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, de Madame la directrice du Pôle de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Le Championnet pour l'extension de la capacité d'accueil de la Maison d'Enfants à Caractère Social « La Maison Bleue » de l'établissement avec formation professionnelle intégrée « Le Championnet » sise à Sallanches (74700), par création d'un service de placement judiciaire à la journée de 15 places sur la communauté de communes du Genevois.

L'établissement est autorisé à délivrer les prestations suivantes :

Nom du service	Mode d'accueil	Capacité autorisée	Tranche d'âge	Textes de référence
«ENVOL AJJ » Sallanches	Placement judiciaire à la journée	8	6 – 18 ans, mixte et à compter de 4 ans en cas de fratrie	confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-3 4° du code civil.
AJJ Communauté de communes du Genevois	Placement judiciaire à la journée	15	6 – 18 ans, mixte et à compter de 3 ans en cas de fratrie	confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-3 4° du code civil.

Cette autorisation est complétée par la convention prévue pour l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance en vertu de l'article L.313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : Le service, à vocation locale sur le territoire de la juridiction pour enfants de Thonon-Les-Bains, a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil et d'accompagnement éducatif, dans le respect des décisions prises par les autorités judiciaires. L'accueil comprend les prestations d'entretien, d'éducation et de conduite qu'exige la prise en charge du mineur à la journée. L'intervention du service de placement judiciaire à la journée s'effectue dans des locaux gérés par ses soins et ne comporte aucun hébergement de nuit.

Article 3 : L'autorisation renouvelée le 19 mai 2017 est maintenue pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux modalités relatives à l'évaluation externe prévues à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de 4 ans suivant sa notification (article D.313-7-2).

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le préfet et de Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie selon l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires Sociaux (FINESS).

Il est rattaché à l'entité juridique suivante :

N° FINESS : 75 072 121 9

Raison sociale : Association Championnet

Adresse : 14 rue Georgette Agutte – 75018 PARIS

Statut juridique : association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le préfet de la Haute-Savoie et Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des Services Départementaux, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Centre Est, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité et Madame la directrice du Pôle de la Protection de l'Enfance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du département de la Haute-Savoie.

Annecy, le **16 JAN, 2019**

Le préfet,

Le président du Conseil départemental,

Le Préfet,

Christian MONTEIL

Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-01-17-010

PREF/DRCL/BAFU/2019-0004 - AP portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Viuz-En-Sallaz dans le cadre de la suppression de la station d'assainissement de Bogève et du raccordement du réseau de Bogève à celui de Viuz-En-Sallaz.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncéy, le 17 janvier 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0004

portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Viuz-En-Sallaz dans le cadre de la suppression de la station d'assainissement de Bogève et du raccordement du réseau de Bogève à celui de Viuz-En-Sallaz. (Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe).

VU le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 27 septembre 2017 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Viuz-En-Sallaz dans le cadre de la suppression de la station d'assainissement de la commune de Bogève et du raccordement du réseau de la commune de Bogève à celui de la commune de Viuz-En-Sallaz ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0026 du 12 avril 2018 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du code rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de Viuz-En-Sallaz du 31 mai au 15 juin 2018 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@ Haute-Savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 2 juillet 2018 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est instituée, au profit du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe une servitude de canalisations d'eaux usées, sur la commune de Viuz-En-Sallaz, conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain **de 3 mètres** de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le président du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de Viuz-En-Sallaz, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de Viuz-En-Sallaz dans les formes habituelles,

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture,
Monsieur le président du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe,
Monsieur le maire de Viuz-En-Sallaz,
Monsieur le directeur de Teractem,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-01-21-001

PREF/DRCL/BAFU/BAFU-2019-0005 - AP portant
prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet
d'extension de la ligne de tramway Moëllesulaz -
Annemasse sur les communes d'Annemasse, Gaillard et
Ambilly.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 21 janvier 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0005

Prorogation de déclaration d'utilité publique. Projet d'extension de la ligne de tramway Moëllesulaz – Annemasse sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Ambilly.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014056-0001 du 25 février 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la ligne de tramway Moëllesulaz – Annemasse sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Ambilly ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Annemasse – Les Voirons Agglomération » en date du 12 décembre 2018 sollicitant la prorogation de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le projet est toujours compatible avec le plan local d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet n'a pas été substantiellement modifié ;

Considérant que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pas pu être finalisées et ne pourront pas l'être avant le 25 février 2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Est prorogé pour une durée de 5 ans à dater du 25 février 2019, l'arrêté préfectoral n° 2014056-0001 du 25 février 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la ligne de tramway Moëllesulaz – Annemasse sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Ambilly au profit de la communauté d'agglomération « Annemasse – Les Voirons Agglomération ».

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Article 2 : La communauté d'agglomération « Annemasse – Les Voirons Agglomération » est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de 5 ans à compter du 25 février 2019, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

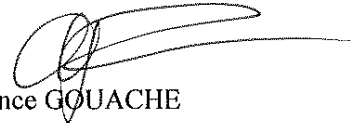
Article 3 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté d'agglomération « Annemasse – Les Voirons Agglomération »
- MM. les maires des communes d'Annemasse, Ambilly et Gaillard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires
- et à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-01-11-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0006 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration
AIDASSISTANCE SAP834639726



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834639726
2019-0006**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 7 janvier 2019 par Monsieur Aurélien LAVALLETTE en qualité de Président, pour l'organisme AIDASSISTANCE dont l'établissement principal est situé Centre UBIDOCA 14071 105 route des Pommiers 74370 ST MARTIN BELLEVUE et enregistré sous le N° SAP834639726 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 11 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-01-14-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0008 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne RIVIERE MURIEL
SAP844266072



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844266072**

N°2019-0008

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 11 janvier 2019 par Mademoiselle Muriel RIVIERE en qualité de Dirigeante, pour l'organisme RIVIERE Muriel dont l'établissement principal est situé 12 rue Blaise Pascal 74600 SEYNOD et enregistré sous le N° SAP844266072 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-01-15-006

Arrêté ARS 2018-12-0019 et CD18-06427 portant cession
de l'autorisation détenue par le FAM les 4 vents au profit
du centre hospitalier Dufresne Sommeiller

Arrêté ARS n° 2018-12-0019

Arrêté Conseil départemental n° 18-06427

Portant cession de l'autorisation détenue par l'entité juridique Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Les quatre vents au profit du centre hospitalier Dufresne Sommeiller situé à 74250 La Tour pour la gestion des 43 places pour adultes handicapés situé 502 route Dufresne Sommeiller à la Tour, dans le cadre d'une fusion absorption.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie n°244-95 et de Monsieur le Président du Conseil Général de Haute-Savoie n° 95-857 en date du 6 avril 1995 portant création d'un foyer à double tarification de 42 places pour adultes gravement handicapés à la Tour (74250) ;

VU l'arrêté préfectoral conjoint n°2010-111 et départemental n°2010-813 du 31 mars 2010 portant modification à l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° 244/95 et de Monsieur le Président du Conseil Général n° 95/857 du 6 avril 1995 relatif à la création d'un foyer à double tarification de 42 places pour adultes gravement handicapés à la Tour (74250) ;

Direction de l'autonomie
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Direction de la Gérontologie et du Handicap
26, avenue de Chevène
CS 42220
74023 Annecy Cedex
www.cg74.fr

Considérant les délibérations du conseil de surveillance de l'hôpital Dufresne-Sommeiller n° 15.07 du 25 novembre 2015 et du Conseil d'administration du Foyer d'Accueil Médicalisé « les 4 vents » n° 15-218 du 9 décembre 2015 approuvant le projet de regroupement du Foyer « les 4 vents » et de l'hôpital Dufresne Sommeiller par le biais d'une direction par intérim assurée par l'hôpital de la Tour, en vue d'aboutir à terme à une fusion des deux structures ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations n° 17-232 en date du 27 octobre 2017 du Conseil d'Administration du foyer d'accueil médicalisé « les 4 vents » approuvant la fusion absorption de l'entité juridique FAM « les 4 vents » par l'hôpital Dufresne-Sommeiller au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations n° 17.05 en date du 27 octobre 2017 du Conseil de surveillance de l'hôpital Dufresne-Sommeiller approuvant la fusion absorption de l'entité juridique Foyer d'Accueil Médicalisé « les 4 vents » par l'hôpital Dufresne Sommeiller au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la demande formulée par l'entité juridique du FAM « les quatre vents » en date du 25 juin 2018 de cession de l'autorisation du FAM au profit de l'hôpital départemental ;

Considérant le protocole de fusion Fam/hôpital de juin 2018 sur l'harmonisation des pratiques des ressources humaines du foyer d'accueil médicalisé « les 4 vents » et de l'hôpital Dufresne Sommeiller dans le cadre de la fusion à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations n° 18.05 en date du 2 juillet 2018 du Conseil de surveillance de l'hôpital Dufresne-Sommeiller approuvant le projet de protocole d'harmonisation des pratiques Ressources Humaines du FAM les 4 vents et de l'hôpital Sommeiller comme présenté ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations n° 18.236 en date du 2 juillet 2018 du Conseil d'Administration du Foyer d'Accueil Médicalisé « les 4 vents » approuvant le projet de protocole d'harmonisation des pratiques Ressources Humaines du FAM les 4 vents et de l'hôpital Sommeiller comme présenté ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie n° CP-2018-0826 du 12 novembre 2018 décidant la suppression de l'établissement public départemental autonome « Foyer d'accueil médicalisé les quatre vents » à la Tour ;

Considérant que les instances représentatives du personnel du FAM les 4 vents et du Centre hospitalier Dufresne Sommeilleront été régulièrement consultées et informées ;

Considérant que les usagers et leurs familles ont été régulièrement consultés et informés par l'intermédiaire du Conseil de la vie sociale ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que l'hôpital Dufresne Sommeiller s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation du Foyer d'Accueil Médicalisé « les 4 vents » ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée au FAM « les 4 vents » situé à 74250 La Tour pour la gestion de 43 places pour adultes handicapés, est cédée au centre hospitalier Dufresne Sommeiller situé à 74250 La Tour, dans le cadre d'une fusion absorption à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La fusion absorption de l'entité juridique du FAM « les 4 vents » au profit du centre hospitalier Dufresne Sommeiller est effectuée à moyens constants. Les éventuelles répercussions budgétaires ultérieures seraient assurées, au sein de l'établissement, au moyens de mutualisations ou d'économies sur d'autres postes.

Article 3 : La présente cession est sans incidence sur les durées des autorisations, dont le renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en fonction du calendrier propre à chaque établissement concerné par le transfert.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Ce changement d'entité juridique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Cession d'autorisation dans le cadre d'une fusion absorption

Entité juridique : FAM les 4 vents – ancien gestionnaire
Adresse : 502 Route Dufresne Sommeiller – 74250 LA TOUR
n° FINESS EJ : 74 079 074 6
Statut : 19 Etablissement social départemental

Entité juridique : Centre Hospitalier Dufresne Sommeiller – Nouveau gestionnaire
Adresse : 498 Route Dufresne Sommeiller – BP 34 – 74250 LA TOUR
n° FINESS EJ : 74 078 119 0
Statut : 13 Etablissement public hospitalier

Établissement : FAM les 4 vents
Adresse : 502 Route Dufresne Sommeiller – 74250 LA TOUR
n° FINESS ET : 74 000 177 1
Catégorie : 448 – EAM – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées

Équipements :

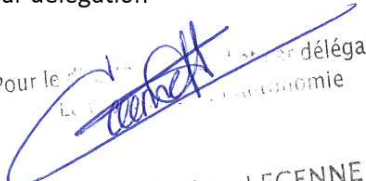
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	966	11	500	32		32	31/03/2010
2	966	11	437	10		10	31/03/2010
3	966	21	500	1		1	31/03/2010

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.


Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le **15 JAN. 2019**
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil
départemental de Haute-Savoie,

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Raymond MUDRY


Préfecture de la Haute-Savoie

74-2019-01-17-009

Arrêté portant désignation des membres de la commission
d'expulsion



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

Bureau du contentieux des étrangers

Annecy, le

17 JAN. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant désignation des membres de la commission d'expulsion.

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L522-1 et L522-2 ;

VU le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 03 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission d'expulsion de la Haute-Savoie ;

VU la proposition du président du Tribunal de grande instance d'Annecy en date du 19 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner les personnes habilitées à siéger à la commission d'expulsion ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les membres siégeant à la commission d'expulsion de la Haute-Savoie sont désignés ci-après :

- Madame Christine WAUQUIER, vice-présidente du Tribunal de grande instance d'Annecy, présidente ;
- Madame Anne MEISSIREL, vice-présidente du Tribunal de grande instance d'Annecy, présidente suppléante ;
- Madame Cécile VOISIN, juge au Tribunal de grande instance d'Annecy, titulaire ;
- Madame Karine GUILLOUX juge au Tribunal de grande instance d'Annecy, suppléante ;
- Madame Julie HOLZEM, premier conseiller au Tribunal administratif de Grenoble, titulaire
- Madame Alexandra BEDELET, premier conseiller au Tribunal administratif de Grenoble, suppléante.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Pierre LAMBERT